



United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

# Patrimoine mondial

# 33 COM

Distribution limitée

WHC-09/33.COM/8B  
Paris, 11 mai 2009  
Original : anglais/français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE  
MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Trente-troisième session

Séville, Espagne  
22 - 30 juin 2009

**Point 8 de l'ordre du jour provisoire : Établissement de la Liste du patrimoine mondial et de la Liste du patrimoine mondial en péril**

**8B. Propositions d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial**

## RÉSUMÉ

Ce document présente les propositions d'inscription à examiner par le Comité à sa 33e session (Séville, 2009). Il est divisé en quatre parties :

- I Changements de noms de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial
- II Examen des propositions d'inscription de biens naturels, mixtes et culturels, sur la Liste du patrimoine mondial
- III Examen des modifications mineures des limites de biens naturels, mixtes et culturels, sur la Liste du patrimoine mondial
- IV Enregistrement des qualités physiques de chaque site débattu à la 33e session

Le document indique pour chaque proposition d'inscription le projet de décision basé sur les recommandations de l'Organisation / des Organisations consultative(s) concernée(s), extraites des documents *WHC-09/33.COM/INF.8B1*, *WHC-09/33.COM/INF.8B1.Add* et *WHC-09/33.COM/INF.8B2* et fournit un enregistrement des qualités physiques de chaque site débattu à la 33e session. L'information est présentée en deux parties :

- un tableau de la superficie totale de la zone de chaque bien et de toute zone tampon proposée, avec les coordonnées géographiques du point central approximatif de chaque site; et
- un ensemble de tableaux séparés présentant les éléments constitutifs de chacun des 22 biens en série proposés.

### Décisions requises :

Il est demandé au Comité d'examiner les recommandations et les projets de décision présentés dans ce document et, conformément au paragraphe 153 des *Orientations*, de prendre des décisions concernant l'inscription des biens sur la Liste du patrimoine mondial selon les quatre catégories suivantes :

- (a) biens qu'il **inscrit** sur la Liste du patrimoine mondial ;
- (b) biens qu'il **décide de ne pas inscrire** sur la Liste du patrimoine mondial ;
- (c) biens dont l'examen est **renvoyé** ;
- (d) biens dont l'examen est **différé**.

## I. Changement de noms de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

1. À la demande des autorités pakistanaises, il est demandé au Comité d'approuver le changement des noms anglais et français des **Monuments historiques de Thatta**, inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1981.

### **Projet de décision : 33 COM 8B.1**

*Le Comité du patrimoine mondial,*

1. Ayant examiné le document WHC-09/33.COM/8B,
2. Approuve le changement de nom proposé pour les *Monuments historiques de Thatta*, tel que proposé par les autorités pakistanaises. Le nom du bien devient **Historical Monuments at Makli, Thatta** en anglais et **Monuments historiques à Makli, Thatta** en français.

## II. Examen des propositions d'inscription de biens naturels, mixtes et culturels sur la Liste du patrimoine mondial

### Résumé

A sa 33e session, le Comité va étudier **37** propositions au total.

Des 37 propositions d'inscription totales, **25** sont des nouvelles propositions d'inscription non présentées précédemment. De plus, le Comité va étudier :

7 extensions des limites,

5 propositions d'inscription différées ou renvoyées par de précédentes sessions du Comité.

Sur ces propositions d'inscription, l'ICOMOS et l'UICN recommandent 12 pour inscription ; ils recommandent aussi 3 extensions de biens déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.

### Propositions d'inscription retirées à la demande de l'Etat partie

Au moment de la préparation du présent document, 2 propositions d'inscription ont été retirées par les Etats parties, le Paysage culturel de Buenos Aires (Argentine) et les Sites de la Chrétienté en Galilée (Israël). L'examen d'une proposition d'inscription, Pitons, cirques et remparts de l'île de la Réunion (France) a été reporté à la prochaine session du Comité, en 2010, à la demande de l'Etat Partie.

### Présentation des propositions d'inscription

Au sein des groupes naturel, mixte et culturel, les propositions d'inscription sont présentées par l'UICN et l'ICOMOS dans l'ordre alphabétique anglais et ordre alphabétique des régions : Afrique, États arabes, Asie-Pacifique, Europe et Amérique du nord, et enfin Amérique latine et Caraïbes. Les deux documents imprimés des Évaluations réalisées par les Organisations consultatives, ainsi que le présent document de travail, sont présentés selon cet ordre. Comme par le passé, pour faciliter les références, un tableau récapitulatif par ordre alphabétique comportant un index des recommandations figure au début du présent document (p. 2-3).

**Tableau récapitulatif par ordre alphabétique et index des recommandations de l'UICN et l'ICOMOS à la 33e session du Comité du patrimoine mondial (22-30 juillet 2009)<sup>1</sup>**

Etat partie	Proposition d'inscription au patrimoine mondial	N° d'ordre	Recommandation	Critères proposés par l'Etat partie	Page
<b>BIENS NATURELS</b>					
Allemagne / Pays-Bas	La mer des Wadden	1314	I	(viii)(ix)(x)	6
Fédération de Russie	Parc naturel des colonnes de la Lena	1299	N	(vii)(viii)(ix)(x)	7
France	<del>Pitons, cirques et remparts de l'île de la Réunion</del> (examen reporté à 2010 à la demande de l'Etat Partie)	<del>1317</del>		<del>(vii)(viii)(ix)(x)</del>	
Italie	Les Dolomites	1237	Rev	(vii)(viii)	7
Philippines	Parc naturel du récif de Tubbataha (Extension du <i>Parc marin du récif de Tubbataha</i> )	653	Bis	(vii)(ix)(x)	4
République de Corée	Littoral coréen des dinosaures du Crétacé	1320	N	(viii)	4
<b>BIENS MIXTES NATURELS ET CULTURELS</b>					
Chine	Mont Wutai	1279	(Nat-Cult) N - R	(i)(ii)(iii)(iv)(v)(viii) + CL	9
Croatie	Parc naturel de Lonjsko Polje - paysage vivant et écosystème de plaine inondable du bassin central de la Save	1311	N - N	(iv)(v)(ix)(x) + CL	9
République de Moldova	Le paysage culturel Orheiul Vechi	1307	N - D	(v)(vii) + CL	10
<b>BIENS CULTURELS</b>					
Allemagne	Schwetzingen – Une résidence d'été du prince électeur, art des jardins et allusions à la franc-maçonnerie	1281	N	(i)(iii)(iv)(vi)	17
Allemagne, Argentine, Belgique, France, Japon, Suisse	L'œuvre architecturale et urbaine de Le Corbusier	1321	D	(i)(ii)(vi)	15
Argentine	<del>Paysage culturel de Buenos Aires (voir Décision 32 COM 8B.44)</del> Proposition d'inscription retirée à la demande de l'Etat partie par lettre du 09/01/2009	<del>1296</del>		<del>(ii)(iv)(vi) + CL</del>	
Autriche	Ville de Graz – Centre historique et château d'EGgenberg (Extension de la <i>Ville de Graz – Centre historique</i> )	931	Bis	(ii)(iv)(vi)	21
Bélarus	Le patrimoine spirituel matériel de sainte Euphrosyne à Polotsk	1316	N	(ii)(iv)(vi)	16
Belgique	Palais Stoclet	1298	I	(i)(ii)	16
Bosnie-Herzégovine	Zone culturelle de la ville historique de Jajce	1294	N	(ii)(iii)(iv)(v)(vi)	17
Brésil	Route de l'Or à Paraty et son paysage	1308	D	(ii)(iv)(v) + CL	24
Burkina Faso	Les Ruines de Loropéni	1225	Rev	(ii)(iv)	11
Cap-Vert	Cidade Velha, centre historique de Ribeira Grande	1310	R	(ii)(iii)(iv)(vi)	10
Chine	Monuments historiques du Mont Songshan	1305	D	(i)(ii)(iii)(iv)(vi)	12
Côte d'Ivoire	Ville historique de Grand-Bassam	1322	D	(ii)(iv)	11
Espagne	La Tour d'Hercule	1312	I	(iii)(iv)	18
Espagne / Mexique / Slovénie	Le binôme du mercure et de l'argent sur le <i>Camino Real Intercontinental</i> , Almadén, Idrija, et San Luis Potosí	1313	D	(ii)(iv)(v)	18
France	Les Causses et les Cévennes	1153	Rev	(iii)(v)(vi)	21
France	De la grande saline de Salins-les-Bains à la saline royale d'Arc-et-Senans, la production du sel ignigène (Extension de la <i>Saline royale d'Arc-et-Senans</i> )	203	Bis	(i)(iv)	22

<sup>1</sup> Sur recommandation du groupe spécial créé par le Comité pour la mise en œuvre de la *Convention* (1999-2000), et du Bureau à sa 24e session (2000), un tableau unique récapitule les recommandations des Organisations consultatives, à savoir inscrire le bien (I), en renvoyer l'examen (R), en différer l'examen (D), ne pas l'inscrire (N), approuver une extension (OK) ou ne pas approuver une extension (NA). Pour les biens mixtes, ce tableau présente les recommandations de l'ICOMOS et de l'UICN. Les 25 biens figurant en **gras** (retraits non compris) sont considérés comme de « nouvelles » propositions d'inscription, n'ayant pas été précédemment présentées au Comité ou à son Bureau.

Etat partie	Proposition d'inscription au patrimoine mondial	N° d'ordre	Recommandation	Critères proposés par l'Etat partie	Page	
Iran (République islamique d')	<b>Le système hydraulique historique de Shushtar : ponts, barrages, canaux, constructions et moulins, du passé au présent</b>	1315		I	(i)(ii)(v)	12
Israël	<b>Sites de la chrétienté en Galilée</b> Proposition d'inscription retirée à la demande de l'Etat partie par lettre du 30/01/2009	1309			(iii)(vi)	
Israël	La porte aux trois arches de Dan	1105	Rev	I	(i)(ii)(iv)	21
Italie	<b>Italia Langobardorum. Lieux de pouvoir et de culte (568-774 ap. J.C.)</b>	1318		D	(ii)(iii)(iv)(vi)	17
Kirghizistan	Montagne sacrée de Sulaiman-Too	1230	Rev	I	(iii)(iv)(vi)	14
Pakistan	Mehrgarh, Rehman Dheri et Harappa en tant qu'extension des sites de la civilisation de la vallée de l'Indus (Extension des <i>Ruines archéologiques de Mohenjo Daro</i> )	138	Bis	NA	(ii)(iii)	15
Pérou	<b>Ville sacrée de Caral-Supe</b>	1269		I	(i)(ii)(iii)(iv)	24
République de Corée	<b>Tombes royales de la dynastie Joseon</b>	1319		I	(ii)(iii)(iv)(vi)	13
République Tchèque / Slovaquie	<b>Sites de Grande-Moravie : établissement fortifié slave à Mikulčice – église Sainte-Marguerite d'Antioche à Kopčany</b>	1300		N	(ii)(iii)(iv)(v)(vi)	17
Roumanie	Église de la Résurrection du monastère de Sucevița (Extension des <i>Églises de Moldavie</i> )	598	Bis	R	(i)(iv)	23
Royaume-Uni	<b>Le pont-canal et le canal de Pontcysyllte</b>	1303		I	(i)(ii)(iv)	20
Slovaquie	Levoča et les œuvres de Maître Paul à Spiš (Extension de <i>Spišský Hrad et les monuments culturels associés</i> )	620	Bis	OK	(iv)	23
Sri Lanka	Seruwila Mangala Raja Maha Viharaya (Extension de la <i>Ville sacrée de Kandy</i> )	450	Bis	NA	(iv)(vi)	15
Suède	<b>Fermes et villages de Hälsingland</b>	1282		D	(iv)(v) + CL	19
Suisse	<b>La Chaux-de-Fonds / Le Locle, urbanisme horloger</b>	1302		I	(iii)(iv)(vi)	19

## LEGENDE

I	Recommandation d'inscription
R	Recommandation de renvoyer l'examen
D	Recommandation de différer l'examen
OK	Recommandation d'approuver une extension ou une modification
N	Recommandation de ne pas inscrire le bien
NA	Recommandation de ne pas approuver une extension
(i) (ii) etc.	Critères naturels et/ou culturels proposés par l'Etat partie
CL	Proposé en tant que paysage culturel

Dans le texte qui suit, les **recommandations de l'ICOMOS** et les **recommandations de l'UICN** sont toutes présentées sous forme de **projets de décision** et sont extraites des documents *WHC-09/33.COM/INF.8B1* et *WHC-09/33.COM/INF.8B1.Add* (ICOMOS) et *WHC-09/33.COM/INF.8B2* (UICN).

Bien que des projets de décision aient été pris sur le livre des évaluations de l'UICN et de l'ICOMOS, dans certains cas, quelques modifications ont été nécessaires pour les adapter au présent document.

## A. BIENS NATURELS

### A.1 ASIE - PACIFIQUE

#### A.1.1 Nouvelles propositions d'inscription

Nom du bien	<b>Littoral coréen des dinosaures du Crétacé</b>
N° d'ordre	<b>1320</b>
Etat partie	<b>République de Corée</b>
Critères proposés par l'Etat partie	<b>(viii)</b>

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, mai 2009, page5.

#### Projet de décision : 33 COM 8B.2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-09/33.COM/8B et WHC-09/33.COM/INF.8B2,
2. Décide de ne pas inscrire le **Littoral coréen des dinosaures du Crétacé, République de Corée**, sur la Liste du patrimoine mondial, sur la base des critères naturels;
3. Félicite l'État partie pour son investissement dans la conservation des empreintes de dinosaures et autres traces de fossiles dans le bien proposé et pour la qualité de son travail de création d'équipements pour les visiteurs et d'appui aux activités de recherche;
4. Recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts de conservation et de présentation des éléments du bien proposé dans le cadre d'autres systèmes nationaux et régionaux de reconnaissance des caractéristiques géologiques importantes.

### A.1.2 Extensions de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

Nom du bien	<b>Parc naturel du récif de Tubbataha</b>
N° d'ordre	<b>653 Bis</b>
Etat partie	<b>Philippines</b>
Critères proposés par l'Etat partie	<b>(vii)(ix)(x)</b>

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, mai 2009, page 63.

#### Projet de décision : 33 COM 8B.3

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-09/33.COM/8B et WHC-09/33.COM/INF.8B2,
2. Approuve l'extension du **Parc marin du récif de Tubbataha, Philippines**, inscrit au titre des critères naturels (vii), (ix) et (x) et prend note du nom révisé du bien étendu du **Parc naturel des récifs de Tubbataha** ;
3. Adopte l'attestation de valeur universelle exceptionnelle suivante :

#### Brève synthèse

Le Parc naturel des récifs de Tubbataha se trouve en situation unique au centre de la mer de Sulu et comprend les récifs de Tubbataha et Jessie Beazley. Il protège une superficie de près de 100 000 hectares d'habitats marins de haute qualité contenant trois atolls et une vaste zone de haute mer. Dans le bien, la diversité de la vie marine est très élevée. Baleines, dauphins, requins, tortues et napoléons sont parmi les espèces clés que l'on y trouve. Les écosystèmes du récif abritent plus de 350 espèces de coraux et près de 500 espèces de poissons. La réserve protège aussi une des dernières colonies d'oiseaux marins nicheurs de la région.

**Critère (vii) :** Le Parc naturel des récifs de Tubbataha contient d'excellents exemples de récifs intacts abritant une vie marine extrêmement diverse. Le bien comprend de vastes platiers récifaux et des parois perpendiculaires qui descendent à plus de 100 mètres de profondeur ainsi que de vastes zones de haute mer. Le caractère intact et isolé du bien ainsi que la présence permanente d'une grande faune marine composée, par exemple, de requins tigres, de cétagés et de tortues et d'immenses bancs de poissons pélagiques tels que les barracudas et les carangues, renforcent les qualités esthétiques du bien.

**Critère (ix) :** Le Parc naturel des récifs de Tubbataha qui se trouve en situation unique au milieu de la mer de Sulu, est un des écosystèmes les plus anciens des Philippines. Il joue un rôle fondamental pour les processus de reproduction, dispersion et colonisation des organismes marins dans l'ensemble du système de la mer de Sulu et contribue à entretenir des pêcheries en dehors de ses limites. Le bien est un laboratoire naturel pour l'étude des processus écologiques et biologiques ; il illustre le processus de formation des récifs coralliens en cours et entretient un grand nombre d'espèces marines dépendant des écosystèmes récifaux. La présence d'espèces de grands prédateurs tels que le requin tigre et le requin marteau est indicatrice de l'équilibre écologique du bien. Le bien est aussi un site pilote pour l'étude des

réactions d'un système de récifs naturels aux effets des changements climatiques.

**Critère (x) :** Le Parc naturel des récifs de Tubbataha est un habitat important pour des espèces marines menacées et en danger d'extinction au niveau international. Le bien se trouve dans le Triangle de corail, un point chaud de la diversité biologique corallienne. Les récifs du bien abritent 374 espèces de coraux, c'est-à-dire près de 90% de toutes les espèces de coraux des Philippines. Les récifs et les mers du bien accueillent également 11 espèces de cétagés, 11 espèces de requins et, selon les estimations, 479 espèces de poissons dont le napoléon qui est une espèce symbole et menacée. On y trouve la plus forte densité connue au monde de populations de requins corail. Des espèces pélagiques telles que le chinchard, le thon, le barracuda, la raie manta, le requin baleine et différentes autres espèces de requins sont également communes et le bien est très important pour la nidification, le repos et le développement des juvéniles de deux espèces de tortues marines en danger : les tortues vertes et les tortues imbriquées. Il y a sept espèces reproductrices d'oiseaux de mer ; Bird Islet et South Islet sont des sites de reproduction pour sept espèces d'oiseaux de mer résidents en danger. La frégate de l'île Christmas, en danger critique d'extinction, visite régulièrement le bien.

#### Intégrité

Le bien compte deux atolls (l'atoll nord et l'atoll sud) et un îlot corallien émergent, le récif de Jessie Beazley. Il englobe une zone de haute mer d'une profondeur moyenne de 750 mètres et possède encore des écosystèmes marins bien préservés avec de grands prédateurs ainsi qu'un grand nombre d'espèces pélagiques et des récifs coralliens divers. Le bien accueille également une population importante d'oiseaux de mer qui y résident, y nichent et s'y nourrissent. La zone est libre de tout établissement et de toute activité humaine ; elle est de taille suffisante pour maintenir les processus biologiques et écologiques associés. Le bien est assez grand pour garantir la représentation complète des caractéristiques et processus clés des systèmes récifaux que l'on y trouve même si le maintien de ces valeurs oblige également à prendre des mesures en dehors des limites du bien pour certaines espèces migratrices et à protéger le bien contre des menaces pour le milieu marin qui pourraient se produire dans la grande région. Un aspect clé de l'intégrité du bien est le faible niveau de pression de la pêche grâce aux politiques de non-exploitation en vigueur à l'intérieur de son périmètre.

#### Mesures de gestion et de protection

Sur le plan juridique, le Parc naturel des récifs de Tubbataha est protégé par la législation nationale sur les aires protégées et toute une gamme d'autres lois sur l'environnement qui permettent de prendre des mesures de lutte contre un large éventail de menaces. La délégation claire de l'autorité de gestion du bien facilite l'application de ces lois. Le bien est éloigné de tout et sa gestion représente donc un défi logistique important, requérant un personnel bien équipé et bien formé, doté d'embarcations opérationnelles et un budget de fonctionnement suffisant pour le carburant, l'entretien et les logements en vue de garantir une présence forte et en mesure de réagir sur l'eau. Les visites touristiques nécessitent une planification et une gestion rigoureuses pour garantir le maintien des valeurs du bien et respecter sa capacité de charge

ainsi que la sécurité des visiteurs et pour faire en sorte que les recettes du tourisme reviennent à la fois à la gestion du site et aux communautés locales. Le bien subit des menaces dues à la navigation, aux déchets déversés dans le milieu marin, à la pêche, à la pollution et à la prospection pétrolière. En conséquence, des dispositions relatives à l'établissement des zones tampons efficaces sont nécessaires et la législation doit être soutenue au niveau international pour protéger le bien contre les menaces exercées par la navigation ; il serait aussi bénéfique pour le bien que les règlements sur le déversement de déchets en haute mer soient appliqués rigoureusement par les organisations internationales compétentes.

4. Apprécie les efforts de l'État partie dans la prise de mesures pour appliquer la recommandation de 1993 du Comité en vue d'étendre la superficie du bien et pour avoir réagi aux remarques précédentes du Comité concernant les problèmes de conservation du bien existant ;
5. Félicite l'État partie, et plus précisément la province de Palawan et le conseil de gestion de l'aire protégée de Tubbataha, pour les progrès accomplis en matière de gestion du bien ainsi que pour l'augmentation des budgets et l'amélioration des équipements et se félicite de l'appui technique et financier important fourni par des organisations non gouvernementales partenaires ;
6. Se félicite de la coopération interagences, aux niveaux national et provincial, pour soutenir le bien étendu et encourage les acteurs à poursuivre leurs travaux notamment en vue d'améliorer l'application des lois et de mettre fin aux activités de pêche illicite, d'évaluer la pertinence des zones maritimes particulièrement sensibles dans la région environnant le bien et de garantir le financement durable de la gestion du bien ;
7. Se félicite également des changements apportés aux limites des concessions pétrolières à proximité du bien étendu qui réduiront leurs impacts potentiels et encourage l'État partie à faire en sorte que les concessionnaires respectent la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité du bien, notant en particulier la sensibilité des mammifères marins aux méthodes de recherche acoustique et les risques de pollution pour les valeurs et l'intégrité du bien ;
8. Regrette que la pêche illicite continue d'affecter le bien existant et le bien étendu et prie instamment l'État partie de poursuivre ses efforts pour mieux faire respecter les politiques de non-exploitation dans le bien étendu ;
9. Demande à l'État partie de mettre en place un programme de suivi écologique du bien étendu, notamment en ce qui concerne les effets des phénomènes climatiques sur la température de surface de l'eau de mer et le blanchissement des coraux, la fréquence des tempêtes et autres facteurs éventuellement liés aux changements climatiques ;
10. Demande également à l'État partie d'établir une stratégie du tourisme, en collaboration avec les acteurs et la communauté de pêcheurs, pour veiller à ce que l'augmentation du tourisme n'ait pas d'incidences sur la valeur universelle exceptionnelle ou l'intégrité du bien ;

11. *Demande en outre* à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2011**, pour examen par le Comité à sa 35e session en 2011, un rapport sur l'état de conservation du bien, y compris sur les progrès d'établissement d'une zone tampon, de réduction des activités de pêche illicite, et d'assurer un financement permanent adéquat pour la gestion du bien et les autres points mentionnés plus haut.

## A.2 EUROPE - AMÉRIQUE DU NORD

### A.2.1 Nouvelles propositions d'inscription

Nom du bien	<b>La mer des Wadden</b>
N° d'ordre	<b>1314</b>
Etat partie	<b>Allemagne / Pays-Bas</b>
Critères proposés par l'Etat partie	<b>(viii)(ix)(x)</b>

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, mai 2009, page 17.

#### Projet de décision : 33 COM 8B.4

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné* les documents WHC-09/33.COM/8B et WHC-09/33.COM/INF.8B2,
2. *Inscrit La mer des Wadden, Allemagne / Pays-Bas, sur la Liste du patrimoine mondial, sur la base des critères naturels (viii), (ix) et (x);*
3. *Adopte* l'attestation de valeur universelle exceptionnelle suivante:

#### Brève synthèse

La mer des Wadden est le plus grand système de vasières et d'étendues sableuses intertidales d'un seul tenant au monde avec des processus naturels intacts à travers la majeure partie de la région. Elle comprend une multitude de zones de transition entre la terre, la mer et les milieux d'eau douce et elle est riche en espèces particulièrement adaptées à cet environnement très exigeant. On considère que c'est l'une des zones les plus importantes au monde pour les oiseaux migrateurs et elle est reliée à un réseau d'autres sites clés pour les oiseaux migrateurs. Son importance ne relève pas seulement du contexte de la voie de migration de l'Atlantique mais aussi du rôle vital qu'elle joue pour la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie. Dans la mer des Wadden, 6,1 millions d'oiseaux peuvent être présents en même temps et elle accueille en moyenne 10 à 12 millions d'oiseaux chaque année.

**Critère (viii) :** La mer des Wadden est un littoral de dépôt à l'échelle et à la diversité sans égales. Elle a la particularité d'être presque entièrement constituée d'un système de vasières et de barres avec peu d'influences fluviales ; c'est un exemple exceptionnel du développement à grande échelle d'un littoral à barres de sable très complexe sous climat tempéré dans des conditions d'élévation du niveau des mers. Les processus naturels extrêmement dynamiques sont ininterrompus dans la vaste majorité du bien et créent toute une diversité d'îles-barrières différentes, de chenaux, d'étendues de terre, de rigoles, de marais salés et autres caractéristiques côtières et sédimentaires. C'est aussi l'une des zones côtières les

mieux étudiées de la planète: elle est donc une source d'enseignements d'importance scientifique générale pour la gestion des zones humides et des littoraux d'importance internationale.

**Critère (ix) :** La mer des Wadden est un des derniers écosystèmes intertidaux naturels à grande échelle où les processus naturels se poursuivent de manière quasi non perturbée. Ses caractéristiques géologiques et géomorphologiques sont intimement mêlées aux processus biophysiques et fournissent une référence précieuse sur l'adaptation dynamique permanente de milieux côtiers aux changements climatiques. On trouve une multitude de zones de transition entre la terre, la mer et l'eau douce qui expliquent la richesse en espèces de ce bien. La productivité de la biomasse de la mer des Wadden est une des plus élevées du monde, ce qui est largement démontré par le nombre de poissons, de coquillages et d'oiseaux qu'abrite le bien. Le bien est un site clé pour les oiseaux migrateurs, et ses écosystèmes entretiennent des populations de faune sauvage bien au-delà de ses limites.

**Critère (x) :** Les zones humides côtières ne sont pas toujours les sites les plus riches du point de vue de la diversité de la faune mais ce n'est pas le cas pour la mer des Wadden. Les marais salés hébergent environ 2300 espèces de la flore et de la faune et les zones marines et saumâtres 2700 espèces de plus ainsi que 30 espèces d'oiseaux reproducteurs. L'indicateur le plus clair de l'importance du bien est l'appui qu'il fournit aux oiseaux migrateurs en tant que zone de repos, de mue et d'hivernage. Jusqu'à 6,1 millions d'oiseaux peuvent être présents en même temps et la région voit passer en moyenne 10 à 12 millions d'oiseaux chaque année. La disponibilité des aliments et le faible niveau de perturbation sont des facteurs essentiels qui contribuent au rôle clé du bien proposé pour la survie des espèces migratrices. Le bien proposé est une étape essentielle pour le fonctionnement des voies de migration de l'Atlantique Est et d'Afrique-Eurasie. La biodiversité, à l'échelle mondiale, dépend de la mer des Wadden.

#### Intégrité

Les limites du bien comprennent tous les types d'habitats, les caractéristiques et tous les processus qui appartiennent à une mer des Wadden naturelle et dynamique. La vaste superficie du bien recouvre plus de 66% de tous les écosystèmes de la mer des Wadden et suffit pour maintenir les processus écologiques vitaux et pour protéger les caractéristiques et les valeurs clés. Toutefois, le bien inscrit serait renforcé s'il était étendu de manière à inclure le secteur de la mer des Wadden appartenant au Danemark.

Le bien est soumis à un régime complet de protection, gestion et suivi soutenu par des ressources humaines et financières suffisantes. L'utilisation par l'homme et les influences sont bien réglementées avec des objectifs clairs et convenus. Les activités incompatibles avec la conservation ont été soit interdites, soit fortement réglementées et surveillées de manière à ne pas porter préjudice au bien. Le bien étant entouré d'une population humaine importante, on y trouve des activités diverses de sorte que la priorité permanente de protection et de conservation de la mer des Wadden est une caractéristique importante de la planification et de la réglementation de l'utilisation, y compris dans le cadre de plans d'utilisation des zones terrestres/aquatiques, la fourniture et la

réglementation de la protection du littoral, le trafic maritime et le drainage. Les menaces principales nécessitent une attention permanente, notamment les activités de pêche, les ports, les équipements industriels et le trafic maritime, le développement résidentiel et touristique et les changements climatiques.

*Mesures de gestion et de protection*

Maintenir les processus hydrologiques et écologiques du système contigu d'étendues intertidales de la mer des Wadden est une condition suprême de la protection et de l'intégrité de ce bien. En conséquence, la conservation des écosystèmes côtiers, marins et d'eau douce au moyen d'une gestion efficace des aires protégées, y compris des zones marines non exploitables est essentielle. La gestion efficace du bien nécessite aussi de garantir une approche par écosystème qui englobe la gestion des aires protégées existantes et d'autres activités essentielles qui ont cours dans le bien, y compris la pêche, le transport maritime et le tourisme.

Parmi les attentes particulières à long terme pour la conservation et la gestion durable de ce bien, il y a le maintien et le renforcement du niveau indispensable de ressources humaines et financières pour assurer une gestion efficace. La recherche, le suivi et l'évaluation des aires protégées qui composent le bien nécessitent également des ressources suffisantes. Le maintien des approches de consultation et de participation pour la planification et la gestion du bien est nécessaire pour renforcer l'appui et l'engagement des collectivités locales et des ONG à la conservation et à la gestion du bien. Les États parties doivent aussi maintenir leur engagement à ne pas autoriser la prospection et l'exploitation gazières et pétrolières dans les limites du bien. Tout projet de développement, comme par exemple les fermes éoliennes prévues dans la mer du Nord, doit être soumis à des études d'impact sur l'environnement rigoureuses afin d'éviter tout impact sur les valeurs et l'intégrité du bien.

4. Encourage l'État partie du Danemark à soumettre une proposition pour le secteur danois de la mer des Wadden dès que possible afin d'agrandir et de compléter le bien existant et encourage également le Secrétariat commun de la mer des Wadden ainsi que les experts compétents qui ont participé à la préparation de cette proposition d'inscription à apporter un appui, au besoin, à l'État partie du Danemark pour la préparation de la proposition d'inscription ;
5. Demande aux États parties des Pays-Bas et de l'Allemagne de préparer et d'appliquer une stratégie globale de développement du tourisme pour le bien qui tienne totalement compte de l'intégrité et des exigences écologiques du bien et qui fournisse une approche cohérente des activités de tourisme dans le bien ;
6. Demande également aux États parties des Pays-Bas et de l'Allemagne de renforcer la coopération en matière de gestion et de recherche avec les États parties de l'Espagne, du Sénégal et de Mauritanie en ce qui concerne la conservation des biens du patrimoine mondial du Parc national de Doñana, du Parc national des oiseaux du Djoudj et du Parc national du banc d'Arguin qui jouent également un rôle important pour la conservation des espèces

migratrices le long de la voie de migration de l'Atlantique Est.

Nom du bien	<b>Parc naturel des colonnes de la Lena</b>
N° d'ordre	<b>1299</b>
Etat partie	<b>Fédération de Russie</b>
Critères proposés par l'Etat partie	<b>(vii)(viii)(ix)(x)</b>

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, mai 2009, page 33.

**Projet de décision : 33 COM 8B.5**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-09/33.COM/8B et WHC-09/33.COM/INF.8B2,
2. Décide de ne pas inscrire le **Parc naturel des colonnes de la Lena, Fédération de Russie**, sur la Liste du patrimoine mondial, sur la base des critères naturels ;
3. Félicite l'État partie pour les efforts déployés en matière de protection et de gestion du Parc naturel des colonnes de la Lena, et encourage l'État partie à poursuivre ses efforts et, en particulier, à envisager la possibilité d'élargir le parc et à préparer un plan prévoyant un budget accru pour la gestion des activités d'écotourisme en expansion.

**A.2.2 Propositions d'inscription différées ou renvoyées par le Comité du patrimoine mondial lors de sessions précédentes**

Nom du bien	<b>Les Dolomites</b>
N° d'ordre	<b>1237 Rev</b>
Etat partie	<b>Italie</b>
Critères proposés par l'Etat partie	<b>(vii)(viii)</b>

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, mai 2009, page 45.

**Projet de décision : 33 COM 8B.6**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-09/33.COM/8B et WHC-09/33.COM/INF.8B2,
2. Inscrit **Les Dolomites, Italie**, sur la Liste du patrimoine mondial, sur la base des critères naturels **(vii)** et **(viii)**,
3. Adopte l'attestation de valeur universelle exceptionnelle suivante :

*Brève synthèse*

Les neuf éléments composant le Bien du patrimoine mondial Les Dolomites protègent une série de paysages de montagne hautement distinctifs et de beauté naturelle exceptionnelle. Les pics verticaux spectaculaires de couleur claire qui présentent toute une diversité de formes sculpturales particulières sont extraordinaires à l'échelon mondial. Ce bien contient aussi une association de valeurs d'importance internationale pour les sciences de la terre. La quantité et la concentration des formations calcaires extrêmement variées sont extraordinaires dans un

contexte mondial tandis que la géologie superbement exposée offre un point de vue sur le renouveau de la vie marine au Trias, après la plus vaste extinction jamais enregistrée dans l'histoire de la vie sur Terre. Les paysages sublimes, monumentaux et colorés des Dolomites ont depuis toujours attiré de nombreux voyageurs et leurs valeurs font depuis longtemps l'objet d'interprétations scientifiques et artistiques.

**Critère (vii) :** Le paysage des Dolomites est généralement considéré comme l'un des plus beaux paysages de montagne du monde. Sa beauté intrinsèque provient d'une diversité de formes verticales spectaculaires telles que des pinacles, des tourelles et des pics, entrecoupées de surfaces planes contrastantes, en particulier des ressauts, des surplombs et des plateaux qui s'élèvent tous de manière abrupte au-dessus de vastes dépôts d'éboulis et de collines basses plus douces. Le contraste entre les surfaces rocheuses nues, de couleur claire, et les forêts et prairies au-dessous offre toute une harmonie de couleurs. Les montagnes s'élèvent en pics séparés par des ravins, parfois isolés et parfois se déployant en d'immenses panoramas. Certaines des falaises rocheuses s'élèvent à plus de 1500 mètres d'altitude et comptent parmi les murailles calcaires les plus hautes du monde. Le paysage particulier des Dolomites est devenu l'archétype du paysage dit «dolomitique». Les géologues pionniers ont été les premiers à être captivés par la beauté des montagnes; leurs écrits puis les peintures et les photographies qui ont suivi soulignent l'attrait esthétique du bien.

**Critère (viii) :** Les Dolomites sont d'importance internationale pour la géomorphologie en tant que site classique pour l'orogénèse calcaire dolomitique. La région présente une grande diversité de reliefs fruits de l'érosion, de la tectonique et de la glaciation. La quantité et la concentration des formations calcaires extrêmement variées sont extraordinaires au plan mondial avec des pics, des tours, des pinacles et certaines des murailles rocheuses verticales les plus hautes du monde. Les valeurs géologiques ont aussi une importance internationale, en particulier les vestiges de plates-formes carbonatées du Mésozoïque ou «atolls fossilisés» qui illustrent, notamment, l'évolution des bioconstructeurs à la limite entre le Permien et le Trias, et la préservation des relations entre les récifs qu'ils ont construits et les bassins environnants. Les Dolomites comprennent, en outre, plusieurs sections-types d'importance internationale de la stratigraphie du Trias. Les valeurs scientifiques du bien sont également renforcées par l'étude et la reconnaissance internationale dont les Dolomites sont depuis longtemps l'objet. Globalement, l'association entre les valeurs géomorphologiques et géologiques crée un bien d'importance mondiale.

#### **Intégrité**

Les neuf éléments composant le bien comprennent toutes les zones essentielles pour le maintien de sa beauté ainsi que la plupart ou l'ensemble des éléments de sciences de la terre interconnectés et interdépendants dans leurs relations naturelles. Le bien recouvre certains secteurs d'un parc national, plusieurs parcs naturels provinciaux et des sites Natura 2000 ainsi qu'un monument naturel. Des zones tampons ont été définies pour chaque élément pour contribuer à sa protection contre les menaces provenant de l'extérieur des limites. Les paysages et processus naturels essentiels au maintien des valeurs et de l'intégrité du bien sont en bon état de

conservation et pratiquement non touchés par le développement.

#### **Mesures de gestion et de protection**

En tant que bien en série, les Dolomites ont besoin de dispositions de gouvernance interprovinciales et de suffisamment de ressources pour garantir que les cinq provinces ayant un territoire dans le bien soient liées dans le cadre d'un système de gestion commun avec une stratégie de gestion conjointe convenue et un cadre de suivi et d'établissement des rapports pour le bien dans son ensemble. Des politiques et programmes communs pour la gestion de l'utilisation par le public et la présentation du bien sont également requis pour le bien et ses zones tampons. Le bien a besoin de protection contre la pression du tourisme, et les infrastructures en rapport.

Chacune des parties qui composent le bien en série nécessite son propre plan de gestion prévoyant non seulement la protection et la gestion des sols mais aussi la réglementation et la gestion des activités humaines pour maintenir les valeurs et, en particulier, préserver les qualités des paysages et processus naturels, y compris de vastes régions qui ont encore un caractère sauvage. Les zones soumises à un tourisme plus intense doivent être gérées de manière à garantir que le nombre de visiteurs et les activités restent dans la capacité de charge du bien du point de vue de la protection à la fois de ses valeurs et de l'expérience des visiteurs. Des ressources et un personnel adéquats ainsi que la coordination entre les différentes équipes dans les différents éléments du bien sont également essentiels.

4. Note que l'inscription du bien est conditionnelle à l'acceptation, par l'État partie, des requêtes suivantes du Comité qui devraient être appliquées avant la 35e session, en 2011, de manière à remplir intégralement les obligations énoncées dans les Orientations :
  - a) que la future fondation interprovinciale : « Dolomiti – Dolomiten – Dolomitis – Dolomites UNESCO » soit établie dès l'inscription du bien et dotée du budget indiqué par l'État partie ;
  - b) qu'une stratégie de gestion générale axée sur l'action soit établie pour l'ensemble du bien en série, en consultation avec toute la gamme des acteurs concernés, afin d'établir :
    - i) les dispositions de gouvernance pour la gestion efficace du bien ;
    - ii) les mesures de gestion opérationnelles en relation avec les thèmes clés qui appartiennent spécifiquement au bien du patrimoine mondial proposé et les critères pour lesquels il est inscrit ;
    - iii) le suivi et l'établissement d'un rapport sur l'état de conservation du bien dans son ensemble et l'efficacité de la gestion du bien et ;
    - iv) des options pratiques pour parvenir à la durabilité financière en vue de la conservation et de la gestion du bien;
  - c) que chacun des éléments du bien en série dispose d'un plan de gestion complet pour garantir la cohérence et l'exécution efficace du cadre global ainsi que la gestion locale efficace de la

conservation et de l'utilisation adaptée à l'élément constitutif en question ;

- d) qu'il y ait une stratégie complète pour le tourisme et l'utilisation par les visiteurs couvrant le bien, ses zones tampons et tenant compte des liens appropriés avec la région environnante afin de tenir pleinement compte des obligations de maintien de la valeur universelle exceptionnelle et des conditions d'intégrité du bien en prévision d'une augmentation des visites après l'inscription. Cette stratégie devrait viser à gérer le nombre de visiteurs dans les zones qui ont déjà atteint la capacité de charge ou qui l'ont dépassée, à interdire une intensification de l'infrastructure ou des utilisations inappropriées qui pourraient avoir des effets sur les valeurs du bien et à garantir la présentation effective et les avantages du tourisme compatibles avec la conservation à long terme du bien ;
5. Félicite l'État partie pour les efforts considérables qu'il a déployés en vue d'appliquer les recommandations précédentes concernant l'établissement d'un bien en série approprié et pour les mesures prises en vue d'établir des dispositions de gestion globale pour le bien et prend note également de la présentation des différents éléments constitutifs du point de vue des valeurs du bien dans son ensemble comme un exemple de bonne pratique;
6. Demande à l'État partie d'inviter une mission dans le bien en 2011 pour évaluer les progrès d'application du cadre de gestion globale et de la gouvernance du bien, l'établissement de plans de gestion pour les différents éléments constitutifs du bien et l'établissement d'une stratégie de tourisme afin de permettre au Comité du patrimoine mondial d'évaluer les progrès accomplis du point de vue des demandes formulées plus haut.

## B. BIENS MIXTES

### B.1 ASIE - PACIFIQUE

#### B.1.1 Nouvelles propositions d'inscription

Nom du bien	<b>Mont Wutai</b>
N° d'ordre	<b>1279</b>
Etat partie	<b>Chine</b>
Critères proposés par l'Etat partie	<b>(i)(ii)(iii)(iv)(vi)(viii) + CL</b>

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, mai 2009, page 85.  
Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2009, page 1.

#### Projet de décision : 33 COM 8B.7

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Avant examiné les documents WHC-09/33.COM/8B, WHC-09/33.COM/INF.8B1 et WHC-09/33.COM/INF.8B2,

2. Décide de ne pas inscrire le Mont Wutai, Chine, sur la Liste du patrimoine mondial, sur la base des critères naturels;
3. Prend note que les valeurs géologiques du bien sont reconnues par son inscription en tant que géoparc national et encourage à intégrer les travaux relatifs à cette initiative dans la gestion globale du paysage culturel du mont Wutai.
4. Renvoie la proposition d'inscription du **Mont Wutai, Chine, sur la base des critères culturels, à l'État partie afin de lui permettre de :**
- a) Compléter la protection de la partie du bien du temple de Foguang;
5. Recommande que :
- a) Le mont Wutai soit géré comme un paysage culturel ;
- b) des indicateurs de suivi plus complets soient élaborés pour les édifices et le paysage ;
- c) le plan de conservation du temple de Foguang, une fois terminé, soit soumis au Centre du patrimoine mondial, pour être examiné par l'ICOMOS.

## B.2 EUROPE - AMÉRIQUE DU NORD

### B.2.1 Nouvelles propositions d'inscription

Nom du bien	<b>Parc naturel de Lonjsko Polje - paysage vivant et écosystème de plaine inondable du bassin central de la Save</b>
N° d'ordre	<b>1311</b>
Etat partie	<b>Croatie</b>
Critères proposés par l'Etat partie	<b>(iv)(v)(ix)(x) + CL</b>

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, mai 2009, page 95.  
Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2009, page 12.

#### Projet de décision : 33 COM 8B.8

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Avant examiné les documents WHC-09/33.COM/8B, WHC-09/33.COM/INF.8B1 et WHC-09/33.COM/INF.8B2,
2. Décide de ne pas inscrire le Parc naturel de Lonjsko Polje - paysage vivant et écosystème de plaine inondable du bassin central de la Save, Croatie, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères naturels ;
3. Félicite l'État partie pour avoir préservé les crues naturelles dans le bien, ce qui devrait jouer un rôle vital pour la gestion à long terme du bien, notamment dans le contexte de la Convention de Ramsar;
4. Décide de ne pas inscrire le Parc naturel de Lonjsko Polje - paysage vivant et écosystème de plaine inondable du bassin central de la Save, Croatie, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères culturels ;

Nom du bien	<b>Le paysage culturel Orheiul Vechi</b>
N° d'ordre	<b>1307</b>
Etat partie	<b>République de Moldova</b>
Critères proposés par l'Etat partie	<b>(v)(vii) + CL</b>

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, mai 2009, page 103.  
 Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2009, page 22.

**Projet de décision : 33 COM 8B.9**

*Le Comité du patrimoine mondial,*

1. Ayant examiné les documents WHC-09/33.COM/8B, WHC-09/33.COM/INF.8B1 et WHC-09/33.COM/INF.8B2,
2. Décide de ne pas inscrire **Le paysage culturel Orheiul Vechi, République de Moldova, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères naturels ;**
3. Diffère l'examen de la proposition d'inscription sur la base des critères culturels, du **Paysage culturel Orheiul Vechi, République de Moldova, sur la Liste du patrimoine mondial afin de permettre à l'État partie d'établir si le bien, à l'intérieur d'un site plus restreint dans les gorges, aurait la capacité de manifester une valeur universelle exceptionnelle en :**
  - a) effectuant des analyses supplémentaires des résultats des fouilles archéologiques des sites, des monastères et des églises rupestres afin d'établir leur importance individuelle et d'ensemble ;
  - b) fournissant une analyse comparative étoffée afin d'établir ce qui rapproche les sites archéologiques, les églises et monastères rupestres, en tant que entité, d'autres sites dans leur région géoculturelle et sur la Liste du patrimoine mondial ;
4. Considère que toute proposition d'inscription révisée, qui serait accompagnée de nouvelles dispositions favorisant une protection, une documentation et une gestion appropriées, devra être étudiée par une mission qui se rendra sur le bien.

**C. BIENS CULTURELS**

**C.1 AFRIQUE**

**C.1.1 Nouvelles propositions d'inscription**

Nom du bien	<b>Cidade Velha, centre historique de Ribeira Grande</b>
N° d'ordre	<b>1310</b>
Etat partie	<b>Cap-Vert</b>
Critères proposés par l'Etat partie	<b>(ii)(iii)(iv)(vi)</b>

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2009, page 31.

**Projet de décision : 33 COM 8B.10**

*Le Comité du patrimoine mondial,*

1. Ayant examiné les documents WHC-09/33.COM/8B et WHC-09/33.COM/INF.8B1,
2. Renvoie la proposition d'inscription de **Cidade Velha, centre historique de Ribeira Grande, Cap-Vert, à l'État partie afin de lui permettre de :**
  - a) promulguer les décrets-lois récemment élaborés en Conseil des ministres pour l'extension de la protection existante à l'ensemble du bien terrestre proposé pour inscription, pour la création du Comité de gestion du site de Cidade Velha et pour le classement individuel comme patrimoine national des 21 monuments et sites archéologiques au sein du bien ;
  - b) confirmer l'avancement des modalités de protection de la zone tampon maritime et fournir la carte définitive du bien et de sa zone tampon, ainsi que préciser la surface de l'extension maritime ;
  - c) préciser l'articulation du Comité de gestion du site de Cidade Velha avec les autres structures déjà annoncées ainsi que ses modalités pratiques de fonctionnement ;
  - d) accorder une attention particulière au contrôle du développement urbain et de la construction privée, notamment en précisant et renforçant les pouvoirs du Cabinet conjoint en charge des permis de construire ;
  - e) définir différents indicateurs de suivi urbain et architectural suivant les standards internationaux, avec des niveaux d'importance et d'urgence pour les travaux à réaliser ;
3. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
  - a) porter une attention particulière à la compétence et à la formation des personnels en charge directe du bien, tant dans l'accueil des visiteurs que pour les personnels en charge de la conservation et de l'entretien ;
  - b) renforcer la signalétique au sein du bien afin de mieux présenter sa valeur universelle exceptionnelle et poursuivre l'effort d'une documentation de qualité ;
  - c) préserver, dans la gestion future du bien, la

relation entre la ville et l'espace rural et naturel de la vallée, afin de conserver l'esprit et si possible le témoignage de la riche histoire agricole de Cidade Velha.

Nom du bien	<b>Ville historique de Grand-Bassam</b>
N° d'ordre	<b>1322</b>
Etat partie	<b>Côte d'Ivoire</b>
Critères proposés par l'Etat partie	<b>(iii)(iv)</b>

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2009, page 41.

### Projet de décision : 33 COM 8B.11

Le Comité du patrimoine mondial,

- Ayant examiné les documents WHC-09/33.COM/8B et WHC-09/33.COM/INF.8B1,
- Diffère l'examen de la proposition d'inscription du **Ville historique de Grand-Bassam, Côte d'Ivoire**, sur la Liste du patrimoine mondial afin de permettre à l'État partie de :
  - reconsidérer la question de l'appartenance de l'ensemble ou d'une partie du village N'zima (bois sacré et place centrale) au bien proposé pour inscription, afin de lui donner pleinement sa valeur ;
  - étendre la zone tampon afin d'en faire un territoire unique ;
  - compléter l'analyse comparative en considérant plus largement l'urbanisme colonial, d'abord et d'une manière générale sur le continent africain, pour des époques comparables ;
  - compléter et confirmer les mesures juridiques et les instances de la préservation du bien, notamment la Commission des permis de construire et les compétences accordées à la Maison du patrimoine ;
  - renforcer la dimension pratique et opérationnelle du Plan de conservation et de gestion en le complétant d'un inventaire détaillé des travaux à réaliser et d'un calendrier des actions prioritaires à mener afin de garantir la conservation du bien ;
  - confirmer la mise en place de l'Agence opérationnelle de gestion du bien et garantir ses moyens matériels et humains ;
  - définir des indicateurs opérationnels (en complément de l'indicateur de suivi actuel) correspondant à des actions de suivi précises, périodiques et quantifiées, en s'inspirant des standards internationaux en la matière ; et assurer la présence de personnels qualifiés pour les mettre en œuvre ;
- Considère que toute proposition d'inscription révisée, avec de nouvelles délimitations, devra être étudiée par une mission qui se rendra sur le site.

### C.1.2 Propositions d'inscription différées ou renvoyées par le Comité du patrimoine mondial lors de sessions précédentes

Nom du bien	<b>Les Ruines de Loropéni</b>
N° d'ordre	<b>1225 Rev</b>
Etat partie	<b>Burkina Faso</b>
Critères proposés par l'Etat partie	<b>(ii)(iv)</b>

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, Addendum, mai 2009, page 3.

### Projet de décision : 33 COM 8B.12

Le Comité du patrimoine mondial,

- Ayant examiné les documents WHC-09/33.COM/8B et WHC-09/33.COM/INF.8B1.Add,
- Inscrit **Les ruines of Loropéni, Burkina Faso**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du critère (iii);
- Adopte la déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

#### Brève synthèse

Les spectaculaires et mémorables ruines de Loropéni consistent en des hauts murs impressionnants de moellons de latérite, allant jusqu'à six mètres de haut, entourant un grand établissement abandonné, sont les mieux préservés parmi les dix forteresses similaires que comporte la région du Lobi, et font partie d'un plus grand ensemble d'une centaine d'enceintes en pierre. Elles semblent refléter la puissance et l'influence du commerce transsaharien de l'or et ses liens avec la côte Atlantique. De récentes fouilles ont permis des datations au carbone 14 suggérant que les murs d'enceinte de Loropéni remontent au moins au XI<sup>e</sup> siècle de notre ère et que le site a connu une période florissante entre le XIV<sup>e</sup> et le XVII<sup>e</sup> siècle, plaçant le site au cœur d'un réseau de constructions.

**Critère (iii) :** Loropéni est l'exemple le mieux préservé d'un type d'établissement fortifié dans une vaste région de l'Afrique de l'Ouest, associé à la tradition de l'extraction de l'or, qui semble avoir persisté pendant au moins sept siècles. Étant donné sa taille et sa portée, Loropéni reflète un type de structures assez différent des villes fortifiées de l'actuel Nigeria, ou des villes du haut Niger qui s'épanouirent dans les empires du Ghana, du Mali et Songhaï. Elles peuvent donc être considérées comme un témoignage exceptionnel d'un type d'établissement généré par le commerce de l'or.

#### Intégrité et authenticité

L'authenticité des établissements fortifiés en tant que ruines ne fait aucun doute.

Bien que l'histoire des ruines de Loropéni ne se soit précisée que très récemment grâce à un programme de recherche, et que leur fonction reste encore en partie spéculative, l'intégrité du monument en tant qu'établissement fortifié le plus grand et le mieux préservé est satisfaisante.

À l'avenir, avec l'apport de nouveaux témoignages, il sera peut-être nécessaire d'envisager une zone plus vaste qui engloberait d'autres attributs liés à son utilisation, sa fonction et son histoire.

#### Mesures de gestion et de protection

Le comité de protection et de gestion des ruines de Loropéni, le Conseil scientifique pour l'étude, la

conservation et le développement des ruines de Loropéni et le plan de gestion qui est mis en œuvre depuis 2005 forment une base solide pour la gestion des ruines en tant que point focal du développement durable dans le cadre de la communauté locale.

4. Recommande que l'État partie soumette un rapport à la 35e session du Comité en 2011 afin de fournir des éléments de progrès concernant :

- a) la mise en œuvre du programme de stabilisation ;
- b) la structuration et la mise en œuvre d'un programme de recherche à moyen terme.

## C.2 ASIE - PACIFIQUE

### C.2.1 Nouvelles propositions d'inscription

Nom du bien	<b>Monuments historiques du Mont Songshan</b>
N° d'ordre	<b>1305</b>
État partie	<b>Chine</b>
Critères proposés par l'État partie	<b>(i)(ii)(iii)(iv)(vi)</b>

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2009, page 70.

#### Projet de décision : 33 COM 8B.13

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Avant examiné les documents WHC-09/33.COM/8B et WHC-09/33.COM/INF.8B1,
2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription du **Monuments historiques du Mont Songshan, Chine**, sur la Liste du patrimoine mondial afin de permettre à l'État partie de :
  - a) approfondir l'étude de la relation entre certains des sites proposés pour inscription et la montagne sacrée du centre de la Chine, le mont Songshan ;
  - b) examiner la manière dont une proposition d'inscription de certains des sites sélectionnés avec une partie de la montagne refléterait leur valeur en tant qu'ensemble manifestant le pouvoir et l'influence de la montagne en termes constitutionnels, religieux et cérémoniels, et comment le simple culte de la nature fut transformé en une force qui légitimait le pouvoir impérial dans le cadre de la pensée confucéenne ;
  - c) envisager une proposition d'inscription de l'observatoire seul, en tant que site associé au développement technologique et au développement des idées scientifiques.
3. Recommande que, étant donné que la collection d'arbres anciens est une qualité essentielle de la zone et mérite une plus grande reconnaissance, des études et des recherches soient réalisées afin d'établir sa valeur culturelle en tant qu'élément de tout futur ensemble proposé pour inscription.
4. Considère que toute proposition d'inscription révisée avec des délimitations révisées ou une justification révisée devra être étudiée par une mission qui se rendra sur le site.

Nom du bien	<b>Le système hydraulique historique de Shushtar : ponts, barrages, canaux, constructions et moulins, du passé au présent</b>
N° d'ordre	<b>1315</b>
État partie	<b>Iran (République islamique d')</b>
Critères proposés par l'État partie	<b>(i)(ii)(v)</b>

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2009, page 83.

#### Projet de décision : 33 COM 8B.14

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Avant examiné les documents WHC-09/33.COM/8B et WHC-09/33.COM/INF.8B1,
2. Inscrit **Le système hydraulique historique de Shushtar : ponts, barrages, canaux, constructions et moulins, du passé au présent, République islamique d'Iran** sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (i), (ii) et (v) ;
3. Adopte la déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

##### Brève synthèse

Le système hydraulique historique de Shushtar a une valeur universelle exceptionnelle puisque dans sa forme présente, il remonte au IIIe siècle après J.-C., sur des bases probablement plus anciennes à partir du début du Ve siècle av. J.-C. Il est intègre, aux fonctions multiples et de grande échelle, ce qui le rend exceptionnel. Le système de Shushtar est un système hydraulique homogène, conçu d'une manière globale et achevée au IIIe siècle après J.-C. Il est riche tant par la diversité de ses structures de génie civil et ses constructions que par la diversité de ses usages (adduction d'eau urbaine, moulins, irrigation, transport fluvial, système défensif). Le système hydraulique historique de Shushtar témoigne de l'héritage et de la synthèse de savoir-faire plus anciens, élamites et mésopotamiens ; il a vraisemblablement été influencé par le barrage et le tunnel de Petra ainsi que par le génie civil romain. Le système hydraulique de Shushtar, dans son ensemble et tout particulièrement le Grand déversoir (pont-barrage) de Shâdorvân, ont été considérés comme une Merveille du monde non seulement par les Perses, mais aussi par les Arabo-musulmans à l'apogée de leur civilisation. Le canal Gargar est un véritable cours d'eau artificiel, à l'origine de la construction d'une ville nouvelle et de l'irrigation d'une vaste plaine alors semi-désertique. Le système hydraulique historique de Shushtar est dans un environnement paysager urbain et rural propre à l'expression de sa valeur.

**Critère (i) :** Le système hydraulique de Shushtar témoigne d'une vision d'ensemble remarquablement accomplie et précoce des possibilités apportées par les canaux de dérivation et les grands barrages-déversoirs à l'aménagement du territoire. Il a été conçu et achevé au IIIe siècle après J.-C. pour un fonctionnement durable et il est encore en activité. C'est un ensemble unique et exceptionnel, par sa diversité technique et sa complétude, qui témoigne du génie créateur humain.

**Critère (ii) :** Le système hydraulique de Shushtar effectue la synthèse d'apports techniques diversifiés au profit d'un ensemble remarquablement complet et

de grande ampleur. Il a bénéficié des savoir-faire anciens d'irrigation des Élamites et des Mésopotamiens, puis de ceux des Nabatéens ; les techniciens romains ont également influencé sa construction. À son tour, il a émerveillé et inspiré ses nombreux visiteurs. Il témoigne d'échanges d'influences considérables dans l'hydraulique et ses applications pendant l'Antiquité, l'époque islamique et sous les différentes dynasties iraniennes.

**Critère (v) :** Shushtar est un exemple unique et exceptionnellement complet des techniques hydrauliques mises au point pendant l'Antiquité, au profit de l'occupation des territoires semi-désertiques. Par la dérivation d'une rivière descendant des montagnes, au moyen d'importants ouvrages de génie civil et par la création de canaux, il a permis de multiples usages de l'eau sur un vaste territoire : adduction d'eau urbaine, irrigation agricole, pisciculture, moulins, transport, système défensif, etc. Il témoigne d'une culture technique d'au moins dix-huit siècles au service du développement durable des sociétés humaines, en harmonie avec leur environnement naturel et urbain.

#### Intégrité et authenticité

L'intégrité de l'implantation hydraulique est bonne, mais son intégrité fonctionnelle par rapport au modèle original n'est que partielle et dégradée, pour les barrages-déversoirs notamment ; elle demeure bonne pour l'irrigation et l'adduction d'eau. L'authenticité des éléments réduits à l'état de vestiges archéologiques est certaine, elle a par contre été affectée par les travaux et les matériaux du XXe siècle pour les ouvrages d'art et les sites encore fonctionnels. Les efforts de restauration de l'authenticité doivent être poursuivis.

#### Mesures de gestion et de protection

Les éléments du plan de gestion sont satisfaisants, mais ils devraient être renforcés en ce qui concerne l'interprétation du site et l'implication des populations locales.

4. **Recommande** que l'État partie prenne en considération les points suivants :
  - a) examiner les possibilités futures d'associer l'irrigation et le développement agricole à l'expression de la valeur universelle du bien, notamment en lien avec sa dimension d'exemple exceptionnel de développement durable ;
  - b) finaliser, approuver et veiller à une bonne application du plan de conservation et de restauration de l'authenticité des ouvrages d'ingénierie civile, des monuments et des sites fonctionnels du bien ;
  - c) porter une attention particulière à la consolidation des vestiges archéologiques, à la surveillance et à l'étude des éléments souterrains, à la rénovation de maisons anciennes liées au bien et à ses paysages ;
  - d) renforcer les contrôles de la qualité des eaux et porter une attention particulière à la gestion hydraulique de la rivière Kârun et à ses affluents, en amont de Shushtar, notamment à la gestion des déversoirs des barrages hydrauliques, ainsi qu'à d'éventuels aménagements futurs ;
  - e) renforcer l'interprétation du bien comme l'information et l'implication des populations

locales;

5. **Recommande également** de simplifier le nom du bien par **Le système hydraulique historique de Shushtar**.

Nom du bien	<b>Tombes royales de la dynastie Joseon</b>
N° d'ordre	<b>1319</b>
Etat partie	<b>République de Corée</b>
Critères proposés par l'Etat partie	<b>(ii)(iii)(iv)(vi)</b>

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2009, page 93.

#### Projet de décision : 33 COM 8B.15

Le Comité du patrimoine mondial,

1. **Ayant examiné** les documents WHC-09/33.COM/8B et WHC-09/33.COM/INF.8B1,
2. **Inscrit les Tombes royales de la dynastie Joseon, République de Corée, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (ii), (iv) et (vi);**
3. **Adopte** la déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

#### Brève synthèse

L'environnement naturel des tombes royales de la dynastie Joseon, formé selon les principes du pungsu, crée un lieu sensible où se perpétuent la tradition vivante du culte des ancêtres et ses rites associés. Les tombes royales, avec leur ordonnancement hiérarchique des zones allant du profane au sacré, avec leurs structures et leurs objets caractéristiques, sont un ensemble qui résonne de l'histoire passée de la dynastie Joseon.

**Critère (iii) :** Dans le contexte des cultures confucéennes, l'approche intégrée de la nature et de l'univers pendant la période Joseon a créé une tradition funéraire unique et importante associée aux tombes royales. En adoptant les principes du pungsu et en conservant l'environnement naturel, un lieu sacré caractéristique a été créé pour la pratique des rituels ancestraux.

**Critère (iv) :** Les tombes royales Joseon sont un exemple exceptionnel d'un type d'ensemble architectural et de paysage qui illustre une période significative du développement des monticules funéraires dans le contexte des tombes coréennes et d'Extrême-Orient. Les tombes royales, dans leur réponse à l'environnement et dans la configuration unique de leurs édifices, structures et éléments associés, manifestent et renforcent les traditions séculaires et la pratique vivante du culte des ancêtres à travers une série de rites déterminés.

**Critère (vi) :** Les tombes royales Joseon sont directement associées à une tradition vivante de rites ancestraux. Au cours de la période Joseon, les rites étatiques ancestraux étaient pratiqués régulièrement et, à l'exception de périodes de troubles politiques au cours du siècle dernier, ont été pratiqués chaque année par l'Organisation de la famille royale et la société culturelle de chaque tombe royale.

Intégrité et authenticité

En tant que proposition d'inscription en série, les sites transmettent une compréhension complète de l'emplacement, de la disposition et de la composition des tombes royales Joseon. En considérant les sites individuellement, on constate des exceptions mineures représentées par des parties de sites inclus dans la zone tampon. Le développement urbain a affecté les cônes de vues de certains sites (Seolleung, Heolleung et Uireung), mais les constructions ne sont visibles qu'au sommet de certaines tombes. Une législation stricte garantit actuellement que le développement à l'intérieur des zones tampons soit contrôlé. Au fil du temps, des éléments des sites ont été réparés, restaurés et reconstruits. Les zones funéraires ont subi peu d'interventions, tandis que les zones de cérémonie et de l'entrée en ont subi la majeure partie, essentiellement en raison de l'utilisation du bois comme matériau de construction. La fonction d'origine est préservée sur tous les sites et une atmosphère sacrée règne, en particulier dans les sites les moins urbanisés. Concernant la forme et la conception, seules quelques entrées ont été modifiées ; globalement, les tombes royales Joseon possèdent une authenticité certaine.

#### Mesures de gestion et de protection

Une importante protection légale, y compris une protection traditionnelle, est en place. Un système de gestion intégré assure la cohérence d'un bien à l'autre, y compris la mise en œuvre et le suivi de mesures efficaces dans le cadre d'initiatives de conservation et d'entretien quotidien des biens.

#### 4. Recommande à l'État partie de :

- produire des orientations pour le développement approprié dans les 12 zones tampons restantes ;
- développer et mettre en œuvre un plan de gestion du tourisme ;
- améliorer l'interprétation du site afin de la renforcer.

#### C.2.2 Propositions d'inscription différées ou renvoyées par le Comité du patrimoine mondial lors de sessions précédentes

Nom du bien	<b>Montagne sacrée de Sulaiman-Too</b>
N° d'ordre	<b>1230 Rev</b>
Etat partie	<b>Kirghizistan</b>
Critères proposés par l'Etat partie	<b>(iii)(iv)(vi)</b>

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, Addendum, mai 2009, page 13.

#### Projet de décision : 33 COM 8B.16

Le Comité du patrimoine mondial,

- Avant examiné les documents WHC-09/33.COM/8B et WHC-09/33.COM/INF.8B1.Add,
- Inscrit la **Montagne sacrée de Sulaiman-Too, Kirghizistan**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (iii) et (vi)**;
- Adopte la déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Propositions d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial

La montagne de Sulaiman-Too domine le paysage de la vallée du Fergana et forme l'arrière-plan de la ville de Osh, qui fut au Moyen Âge l'une des plus grandes cités de cette vallée fertile située au croisement d'importantes routes de la soie d'Asie centrale, et Sulaiman-Too était un repère pour les voyageurs. Pendant au moins un millénaire et demi, Sulaiman-Too a été vénérée comme montagne sacrée. Ses cinq pics et ses flancs abritent une vaste assemblée d'anciens lieux de culte et de grottes ornées de pétroglyphes, tous reliés entre eux par un réseau d'anciens chemins, ainsi que par des mosquées plus tardives. La montagne est un paysage spirituel exceptionnel qui reflète à la fois des croyances islamiques et pré-islamiques, en particulier le culte du cheval. Sulaiman-Too correspond étroitement aux images iconiques de l'univers de l'Avesta et des traditions védiques : une montagne isolée, avec un pic en dominant quatre autres, se dressant au milieu d'une grande vallée fluviale, entourée par d'autres montagnes dans le paysage.

**Critère (iii) :** La riche concentration de vestiges matériels des pratiques culturelles des époques pré et post-islamiques préservés sur la montagne et sa forme « idéale » en font l'image la plus complète d'une montagne sacrée en Asie centrale.

**Critère (vi) :** Sulaiman-Too présente un témoignage exceptionnellement vivant de traditions de culte de la montagne fortes et plurimillénaires, que l'islam a absorbées avec succès. Cela a eu une incidence profonde sur une grande partie de l'Asie centrale.

#### Intégrité et authenticité

L'authenticité de la montagne, de ses lieux de culte, de ses usages et de ses fonctions est incontestable, malgré les nombreuses interventions qu'elle a subies ces cinquante dernières années. Toutefois, puisque les associations sacrées de la montagne sont liées à sa forme spectaculaire, surplombant la plaine environnante, elles sont très vulnérables aux nouveaux développements qui ont lieu aux pieds de celle-ci. Pour protéger sa majesté, sa spiritualité, sa cohérence visuelle et son environnement, et donc l'authenticité du bien dans son ensemble, une grande vigilance sera requise dans l'application de la protection de son environnement.

L'intégrité de la montagne repose sur la protection des lieux de culte et du réseau de chemins qui les relie, ainsi que sur leurs liens visuels et les vues que l'on a depuis et vers la montagne.

#### Mesures de gestion et de protection

La gestion de la montagne et son environnement est coordonnée par le conseil de gestion du site qui supervise la mise en œuvre du plan de gestion et du plan d'action. Sa protection effective repose sur l'approbation d'un accord de zonage dans le cadre du plan directeur de Osh. Pour protéger le bien et sa zone tampon contre les développements modernes en attendant la mise au point et l'approbation définitive du document de zonage de la protection légale et du plan directeur d'urbanisme de Osh, un plan indiquant les délimitations approuvées de la zone proposée pour inscription, de la zone tampon et de ses sous-zones a été distribué comme référence aux agences responsables de l'oblast de Osh, de la ville de Osh, du district de Karasu et de la zone rurale de Kyzylkyshtak.

- Recommande à l'État partie prenne en considération les points suivants :

WHC-09/33.COM/8B, p. 14

- a) *définir d'urgence une stratégie pour le tourisme qui traite les questions d'accès des visiteurs et de protection des sites sacrés et des pétroglyphes contre l'impact des visiteurs ;*
- b) *s'assurer que l'amélioration proposée du statut du Complexe du musée national d'Histoire et d'Archéologie de Sulaiman-Too apportera des avantages concernant le financement, le personnel (expertise dans le domaine de la conservation des sites de pétroglyphes) et augmentera les possibilités de renforcement des capacités.*

### C.2.3 Extensions de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

Nom du bien	<b>Mehrgarh, Rehman Dheri et Harappa en tant qu'extension des sites de la civilisation de la vallée de l'Indus</b>
N° d'ordre	<b>138 Bis</b>
Etat partie	<b>Pakistan</b>
Critères proposés par l'Etat partie	<b>(ii)(iii)</b>

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2009, page 102.

#### Projet de décision : 33 COM 8B.17

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné les documents WHC-09/33.COM/8B et WHC-09/33.COM/INF.8B1,*
2. *Décide de ne pas approuver l'extension des Ruines archéologiques de Mohenjo Daro pour inclure Mehrgarh, Rehman Dheri et Harappa en tant qu'extension des sites de la civilisation de la vallée de l'Indus, Pakistan, sur la Liste du patrimoine mondial ;*
3. *Encourage l'État partie à envisager de soumettre à nouveau Mehrgarh et Rehman Dheri en tant que nouvelles propositions d'inscription, après un travail de recherche et d'analyse comparative supplémentaire ;*
4. *Encourage également l'État partie, en ce qui concerne Harappa, à envisager de soumettre à nouveau ce site en tant qu'extension des Ruines archéologiques de Mohenjo Daro, après avoir renforcé la gestion et la conservation du site, révisé la délimitation du bien et de la zone tampon et poursuivi la recherche pour établir plus fermement les liens spécifiques entre les deux sites archéologiques.*

Nom du bien	<b>Seruwila Mangala Raja Maha Viharaya</b>
N° d'ordre	<b>450 Bis</b>
Etat partie	<b>Sri Lanka</b>
Critères proposés par l'Etat partie	<b>(iv)(vi)</b>

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2009, page 111.

#### Projet de décision : 33 COM 8B.18

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné les documents WHC-09/33.COM/8B et WHC-09/33.COM/INF.8B1,*
2. *Décide de ne pas approuver l'extension de la Ville sacrée de Kandy pour inclure Seruwila Mangala Raja Maha Viharaya et devenir la Ville sacrée de Kandy et Temples reliquaires bouddhistes du Sri Lanka, (1) Temple reliquaire de la Dent de la ville sacrée de Kandy et (2) Seruwila Mangala Raja Maha Viharaya, Sri Lanka, sur la Liste du patrimoine mondial.*

### C.3 EUROPE - AMÉRIQUE DU NORD

#### C.3.1 Nouvelles propositions d'inscription

Nom du bien	<b>L'œuvre architecturale et urbaine de Le Corbusier</b>
N° d'ordre	<b>1321</b>
Etat partie	<b>Allemagne / Argentine / Belgique / France / Japon / Suisse</b>
Critères proposés par l'Etat partie	<b>(i)(ii)(vi)</b>

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2009, page 180.

#### Projet de décision : 33 COM 8B.19

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné les documents WHC-09/33.COM/8B et WHC-09/33.COM/INF.8B1,*
2. *Diffère l'examen de la proposition d'inscription du L'œuvre architecturale et urbaine de Le Corbusier, Allemagne, Argentine, Belgique, France, Japon et Suisse, sur la Liste du patrimoine mondial afin de permettre aux États parties de :*
  - a) *reconsidérer la base de la proposition d'inscription, afin de concentrer essentiellement l'attention sur les bâtiments et les plans urbains plutôt que sur leur architecte ;*
  - b) *envisager, au lieu d'une grande proposition d'inscription en série, la proposition d'inscription d'une sélection limitée de bâtiments individuels, que l'on pourrait juger comme exceptionnels en termes de forme architecturale et d'influence ou comme source d'inspiration dans le cadre du mouvement moderne ;*
  - c) *améliorer la délimitation des zones tampons par rapport à la topographie et aux paramètres visuels, et fournir une protection appropriée ;*
  - d) *mettre en place des systèmes et/ou des plans de gestion pour mieux conseiller les propriétaires et impliquer les autorités et communautés locales dans les processus de gestion ;*
3. *Encourage les États parties à continuer à travailler sur le mécanisme de coordination global entre les sites associés à Le Corbusier, ce qui serait bénéfique, que les sites soient ou non inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ;*
4. *Considère que toute proposition d'inscription révisée, avec de nouvelles délimitations, devra être étudiée par une mission qui se rendra sur le bien.*

Nom du bien	<b>Le patrimoine spirituel matériel de sainte Euphrosyne à Polotsk</b>
N° d'ordre	<b>1316</b>
Etat partie	<b>Bélarus</b>
Critères proposés par l'Etat partie	<b>(ii)(iv)(vi)</b>

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2009, page 127.

### Projet de décision : 33 COM 8B.20

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-09/33.COM/8B et WHC-09/33.COM/INF.8B1,
2. Décide de ne pas inscrire **Le patrimoine spirituel matériel de sainte Euphrosyne à Polotsk, Bélarus**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères culturels.

Nom du bien	<b>Palais Stoclet</b>
N° d'ordre	<b>1298</b>
Etat partie	<b>Belgique</b>
Critères proposés par l'Etat partie	<b>(i)(ii)</b>

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2009, page 136.

### Projet de décision : 33 COM 8B.21

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-09/33.COM/8B et WHC-09/33.COM/INF.8B1,
2. Inscrit le **Palais Stoclet, Belgique**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (i) et (ii)**;
3. Adopte la déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

#### Brève synthèse

Le palais Stoclet est un témoin exceptionnel du génie créateur de la Wiener Werkstätte. Il a été conçu et réalisé à Bruxelles de 1905 à 1911, par l'un des fondateurs du mouvement, l'architecte autrichien Josef Hoffman, dont c'est le chef-d'œuvre. Le mouvement de la Sécession viennoise témoigne d'un renouvellement conceptuel et stylistique profond de l'Art nouveau. Dès sa création, le palais Stoclet apparaît comme l'une des réalisations les plus abouties et les plus emblématiques de ce mouvement artistique, caractéristique des recherches esthétiques et du renouveau de l'architecture et de la décoration en Occident, au début du XXe siècle. La décoration du palais Stoclet fit appel à de très nombreux artistes de la Wiener Werkstätte, comme Koloman Moser, Gustav Klimt, Frantz Metzner, Richard Luksch, Michael Powolny, etc. Sous la direction de Hoffman, ils œuvrèrent dans le sens d'un art total, le Gesamtkunstwerk, s'exerçant simultanément dans toutes les dimensions : l'architecture intérieure et extérieure, la décoration, le mobilier, les objets fonctionnels, les jardins et leurs massifs. Dès sa création, le palais inspira de nombreux architectes en Belgique et au-delà. Il annonce l'Art déco et le Mouvement moderniste en architecture. Il témoigne du rayonnement de la Sécession viennoise et de la diffusion de ses idées en Europe, au début du XXe siècle. Il apporte le témoignage d'un monument

d'une qualité esthétique et d'une richesse exceptionnelle, destiné à l'expression idéale des arts. Véritable icône de la naissance du modernisme et de la recherche de ses valeurs, son état de préservation et de conservation sont des plus remarquables.

**Critère (i)** : Réalisé sous la conduite de l'architecte et décorateur Josef Hoffman, le palais Stoclet représente un chef-d'œuvre du génie créateur de la Sécession viennoise, par son programme esthétique et conceptuel d'art total (Gesamtkunstwerk), par son vocabulaire architectural, par l'originalité et la qualité exceptionnelle de sa décoration, de son mobilier, de ses œuvres d'art et de son jardin. Il constitue un symbole de la modernité constructive et esthétique, en Occident au début du XXe siècle, remarquablement bien conservé.

**Critère (ii)** : Nourri des valeurs de la Sécession viennoise et de ses nombreux artistes, dont Koloman Moser et Gustav Klimt, le palais Stoclet apparaît dès sa création comme l'une des œuvres les plus représentatives et des plus raffinées de cette école. Réalisé à Bruxelles, au sein d'un haut lieu de l'Art nouveau, il exerce alors une influence considérable sur la recherche moderniste en architecture, et sur la naissance de l'Art déco.

#### Intégrité et authenticité

Le palais Stoclet est intact dans ses dimensions d'architecture extérieure, d'architecture et de décoration intérieure, de mobilier et de jardin. Tous les éléments nécessaires à l'expression de sa valeur sont compris dans le bien proposé pour inscription. Il n'a subi aucune modification importante. L'environnement immobilier et urbain du palais n'a subi que peu de modifications. Le seul bâtiment nouveau d'une certaine importance dans son environnement a tenu compte de sa présence en termes d'intégrité paysagère du bien proposé pour inscription. Le palais Stoclet et l'ensemble des éléments le composant sont authentiques.

#### Mesures de gestion et de protection

La gestion de la conservation satisfait aux meilleurs critères et standards internationaux. La programmation fine des travaux déjà réalisée gagnerait à être étendue aux travaux intérieurs et au jardin.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
  - a) étendre le plan de gestion à l'évaluation et à la programmation des travaux intérieurs et au jardin ;
  - b) confirmer que les plans et règlements d'urbanisme prévus pour la zone tampon initiale s'appliquent à l'ensemble de la zone tampon étendue ;
  - c) mettre en place un plan d'intervention d'urgence en cas de sinistre, ainsi que des actions de sensibilisation et de formation des pompiers susceptibles d'intervenir dans de telles circonstances.

Nom du bien	<b>Zone culturelle de la ville historique de Jajce</b>
N° d'ordre	<b>1294</b>
Etat partie	<b>Bosnie-Herzégovine</b>
Critères proposés par l'Etat partie	<b>(ii)(iii)(iv)(v)(vi)</b>

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2009, page 146.

**Projet de décision : 33 COM 8B.22**

*Le Comité du patrimoine mondial,*

1. Ayant examiné les documents WHC-09/33.COM/8B et WHC-09/33.COM/INF.8B1,
2. Décide de ne pas inscrire la **Zone culturelle de la ville historique de Jajce, Bosnie-Herzégovine**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères culturels.

Nom du bien	<b>Sites de Grande-Moravie : établissement fortifié slave à Mikulčice – église Sainte-Marguerite d'Antioche à Kopčany</b>
N° d'ordre	<b>1300</b>
Etat partie	<b>République Tchèque / Slovaquie</b>
Critères proposés par l'Etat partie	<b>(ii)(iii)(iv)(v)(vi)</b>

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2009, page 212.

**Projet de décision : 33 COM 8B.23**

*Le Comité du patrimoine mondial,*

1. Ayant examiné les documents WHC-09/33.COM/8B et WHC-09/33.COM/INF.8B1,
2. Décide de ne pas inscrire les **Sites de Grande-Moravie : établissement fortifié slave à Mikulčice – église Sainte-Marguerite d'Antioche à Kopčany, République Tchèque et Slovaquie**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères culturels.

Nom du bien	<b>Schwetzingen – Une résidence d'été du prince électeur, art des jardins et allusions à la franc-maçonnerie</b>
N° d'ordre	<b>1281</b>
Etat partie	<b>Allemagne</b>
Critères proposés par l'Etat partie	<b>(i)(iii)(iv)(vi)</b>

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2009, page 118.

**Projet de décision : 33 COM 8B.24**

*Le Comité du patrimoine mondial,*

1. Ayant examiné les documents WHC-09/33.COM/8B et WHC-09/33.COM/INF.8B1,
2. Décide de ne pas inscrire **Schwetzingen – Une résidence d'été du prince électeur, art des jardins et allusions à la franc-maçonnerie, Allemagne**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base de critères culturels.

Nom du bien	<b>Italia Langobardorum. Lieux de pouvoir et de culte (568-774 ap. J.C.)</b>
N° d'ordre	<b>1318</b>
Etat partie	<b>Italie</b>
Critères proposés par l'Etat partie	<b>(ii)(iii)(iv)(vi)</b>

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2009, page 201.

**Projet de décision : 33 COM 8B.25**

*Le Comité du patrimoine mondial,*

1. Ayant examiné les documents WHC-09/33.COM/8B et WHC-09/33.COM/INF.8B1,
2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription de **Italia Langobardorum. Lieux de pouvoir et de culte (568-774 ap. J.C.)**, **Italie**, sur la Liste du patrimoine mondial afin de permettre à l'État partie de :
  - a) revoir la justification de la série des biens proposés pour inscription, la logique qui les réunit et éventuellement la liste de ces biens. La composition de la série doit être faite à la lumière de l'historiographie européenne, et non seulement italienne. Elle doit prendre en compte les éventuels différends sur la datation et l'influence artistique entre spécialistes ;
  - b) présenter une étude comparative en rapport avec la valeur proposée pour définir le bien en série et prendre en compte la documentation archéologique et une historiographie de niveau international ;
  - c) si, suite aux deux points précédents, le bien doit être conservé dans sa configuration actuelle, le titre proposé ne convient pas et il doit être redéfini ;
  - d) revoir les délimitations des biens suivants :
    - i) à Brescia, où la zone proposée pour inscription devrait être étendue vers l'ouest pour inclure le parc archéologique près du capitole et du théâtre romains et les dispositions de gouvernance pour la gestion efficace du bien ;
    - ii) à Bénévent, il faudrait exclure de la zone proposée pour inscription l'édifice moderne au nord-est de Santa Sofia ;
  - e) étendre les zones tampons à Campello sul Clitunno et à Spolète ;
  - f) apporter une documentation complémentaire à propos du développement économique et urbain et de son contrôle dans les biens proposés pour inscription et dans les zones tampons ;
  - g) Confirmer les moyens humains et matériels de la structure transversale du Conseil de gestion ;
3. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
  - a) il est nécessaire de renforcer les mesures de conservation et de protection des éléments archéologiques et de décor, en particulier à Castelseprio et à la grotte de Monte Sant'Angelo. Pour cette dernière, un contrôle du nombre de

visiteurs serait utile à la conservation du bien ainsi qu'au Tempio del Clitunno ;

- b) le bureau de vente des tickets d'entrée du Tempio del Clitunno ne devrait pas être remplacé par un nouveau bâtiment qui aurait un impact négatif sur l'environnement du bien. Un des édifices historiques voisins pourrait être reconverti dans ce but ;
- c) il est nécessaire que l'État partie précise la périodicité des indicateurs de vulnérabilité utilisés dans le suivi du bien.

Nom du bien	<b>Le binôme du mercure et de l'argent sur le Camino Real Intercontinental, Almadén, Idrija, et San Luis Potosí</b>
N° d'ordre	<b>1313</b>
Etat partie	<b>Espagne / Mexique / Slovénie</b>
Critères proposés par l'Etat partie	<b>(ii)(iv)(v)</b>

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2009, page 166.

#### Projet de décision : 33 COM 8B.26

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-09/33.COM/8B et WHC-09/33.COM/INF.8B1,
2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription du **Binôme du mercure et de l'argent sur le Camino Real Intercontinental, Almadén, Idrija, et San Luis Potosí, Espagne, Mexique et Slovénie**, sur la Liste du patrimoine afin de permettre aux États parties de :
  - a) reconsidérer la définition du bien à San Luis Potosí, mais aussi dans sa région minière et plus largement en comparaison avec les autres sites d'exploitation de l'argent par le procédé de l'amalgame au Mexique, afin de la faire correspondre avec le thème minier et industriel du binôme du mercure et de l'argent, et d'apporter ainsi la démonstration de sa valeur universelle exceptionnelle. Un inventaire du patrimoine technique et industriel lié aux mines d'argent serait nécessaire à une telle redéfinition ;
  - b) envisager un nouveau nom pour le bien en série, car le terme de Camino Real, propre à l'empire colonial espagnol du XVIe au XVIIIe siècle, est abusif pour le site d'Idrija. Le nom doit par ailleurs refléter les deux sites dédiés à l'exploitation du mercure ;
3. Recommande que les États parties prennent en considération les points suivants :
  - a) mener une réflexion sur l'extension du bien, d'une part en direction de biens déjà inscrits pour les mines d'argent en Bolivie et dans les Andes, d'autre part en direction de la mine de mercure d'Huancavelica au Pérou ;
  - b) mieux intégrer à la définition du bien les notions de pollution et de risques pour la santé humaine représentés par la production et l'usage du mercure. L'Institut international envisagé à Idrija pour l'étude et la vulgarisation de ces questions est vivement recommandé.

4. Considère que toute proposition d'inscription révisée avec des délimitations révisées devrait être étudiée par une mission sur le site.

Nom du bien	<b>La tour d'Hercule</b>
N° d'ordre	<b>1312</b>
Etat partie	<b>Espagne</b>
Critères proposés par l'Etat partie	<b>(iii)(iv)</b>

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2009, page 156.

#### Projet de décision : 33 COM 8B.27

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-09/33.COM/8B et WHC-09/33.COM/INF.8B1,
2. Inscrit **La tour d'Hercule, Espagne**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du critère (iii);
3. Adopte la déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

##### Brève synthèse

La tour d'Hercule est le seul phare romain véritablement conservé et toujours en activité de signalisation maritime ; il témoigne du système élaboré de navigation de l'Antiquité et elle permet de comprendre l'histoire de la route maritime de l'Atlantique en Europe de l'Ouest. La Tour d'Hercule a été restaurée au XVIIIe siècle, d'une manière exemplaire, ce qui a permis de sauvegarder le noyau central du monument romain initial tout en rénovant sa fonction technique.

**Critère (iii) :** La Tour d'Hercule témoigne de l'usage des phares dans l'Antiquité. La Tour est en outre une preuve de la pérennité de la route de l'Atlantique depuis sa première organisation par les Romains, durant une grande partie du Moyen Âge, et jusqu'à son considérable développement à l'Époque moderne et contemporaine.

##### Intégrité et authenticité

L'intégrité architecturale du bien, au sens d'un bâtiment structurellement complet, et son intégrité fonctionnelle sont satisfaisantes. L'authenticité romaine du noyau central est certaine, mais l'authenticité du bâtiment n'a de sens que dans la perspective d'un bien technologique ayant nécessité de multiples rénovations et adaptations fonctionnelles.

##### Mesures de gestion et de protection

Le suivi de la conservation du bien est d'un bon niveau scientifique. L'ensemble des mesures et des projets présentés forment en fin de compte un système de gestion acceptable. Le rôle du Comité de suivi du plan de gestion de la Tour doit être renforcé en tant qu'autorité de coordination de la gestion du bien.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
  - a) clarifier les relations entre le Consortium touristique, dont les compétences sont pour l'instant uniquement d'ordre touristique et commercial, et le Comité de suivi du plan de gestion de la Tour, dont les organismes le composant montrent qu'il a vocation à être la

véritable autorité de coordination de la gestion du bien ; préciser ses modalités de fonctionnement et son calendrier de travail ;

- b) rédiger un plan de gestion plus complet et plus détaillé pour examen par le Comité du patrimoine mondial en 2011 ;
- c) indiquer qui assurera la responsabilité scientifique du futur musée et du centre d'accueil en l'absence de personnel compétent, à ce jour, au sein du Consortium touristique ;
- d) instaurer un suivi permanent de l'hygrométrie des salles concernées par les phénomènes d'infiltration et de condensation d'eau, et envisager les mesures nécessaires en termes de ventilation et éventuellement de limitation des visites ;
- e) poursuivre et renforcer le contrôle du développement urbain et périurbain dans la zone tampon, en rapport avec les valeurs monumentales et paysagère du bien ;
- f) fournir des informations sur l'avancement du projet du centre d'interprétation et d'accueil des visiteurs.

Nom du bien	<b>Fermes et villages de Hälsingland</b>
N° d'ordre	<b>1282</b>
Etat partie	<b>Suède</b>
Critères proposés par l'Etat partie	<b>(iv)(vi) + CL</b>

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2009, page 231.

#### Projet de décision : 33 COM 8B.28

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-09/33.COM/8B et WHC-09/33.COM/INF.8B1,
2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription des **Fermes et villages de Hälsingland, Suède**, sur la Liste du patrimoine mondial afin de permettre à l'État partie de :
  - a) reformuler la proposition d'inscription de façon à sélectionner quelques corps de ferme décorés exceptionnels conservant leur environnement agricole et pouvant être déclarés exemplaires de la tradition locale et spécifique de fermes décorées de la fin du XVIIIe et du XIXe siècle en Hälsingland et éventuellement dans les régions voisines ;
  - b) fournir une analyse comparative plus détaillée des plus belles maisons du genre qui subsistent, afin de comparer les maisons proposées pour inscription avec celles-ci ;
  - c) produire un plan ou un système de gestion global pour la proposition d'inscription en série, comprenant des procédures d'urgence ;
  - d) assurer que tous les sites proposés pour inscription aient une protection légale pour leurs intérieurs et que leur environnement soit aussi convenablement protégé;

3. Considère que toute proposition d'inscription révisée, avec des délimitations revues, devra être étudiée par une mission qui se rendra sur le site.

Nom du bien	<b>La Chaux-de-Fonds / Le Locle, urbanisme horloger</b>
N° d'ordre	<b>1302</b>
Etat partie	<b>Suisse</b>
Critères proposés par l'Etat partie	<b>(iii)(iv)(vi)</b>

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2009, page 243.

#### Projet de décision : 33 COM 8B.29

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-09/33.COM/8B et WHC-09/33.COM/INF.8B1,
2. Inscrit **La Chaux-de-Fonds / Le Locle, urbanisme horloger, Suisse**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (iv)**;
3. Adopte la déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

##### Brève synthèse

L'ensemble urbain horloger de La Chaux-de-Fonds et du Locle a une valeur universelle exceptionnelle étant donné que ces deux villes-manufactures jumelles apportent un exemple exceptionnel d'ensembles urbains entièrement dédiés à une mono-industrie. Elles ont été construites par et pour l'horlogerie. Elles sont le produit d'une symbiose intime entre les besoins sociotechniques et les réponses apportées par les choix de l'urbanisme. L'horlogerie a façonné une typologie architecturale remarquable du bâti. Les immeubles d'habitation conçus pour le travail à domicile voisinent avec les maisons patronales, les ateliers et les usines plus récentes, au sein d'un tissu urbain homogène, rationnel et ouvert sur l'extérieur. Les deux villes témoignent de la poursuite ininterrompue exceptionnelle d'une tradition horlogère vivante et mondialement réputée, ayant su faire face aux crises sociotechniques et économiques du monde contemporain.

**Critère (iv) :** La Chaux-de-Fonds et le Locle forment un exemple exceptionnel d'ensemble urbain et architectural, entièrement dédié à la production horlogère depuis le XVIIIe siècle jusqu'à aujourd'hui. Les lieux de fabrication horlogère et les lieux de vie cohabitent intimement. La planification raisonnée, pragmatique et ouverte de l'espace urbain a favorisé le développement durable de sa mono-industrie, à l'instar d'une « ville-manufacture ».

##### Intégrité et authenticité

L'intégrité de la vocation horlogère des deux villes de La Chaux-de-Fonds et du Locle est complète, depuis plus de deux siècles, et elle est encore en activité. Elle est concrétisée par la permanence des plans viaires ordonnés et cumulatifs des deux villes, établis durant la première moitié du XIXe siècle, ainsi que par la continuité des motifs architectoniques de base du bâti, décliné suivant une typologie compréhensive, de la fin du XVIIIe siècle jusqu'à aujourd'hui. L'étude typologique et environnementale des constructions d'après 1930 fait ressortir quelques ruptures importantes (immeubles hauts) mais surtout des continuités fonctionnelles et architecturales (usines des années 1960, cités ouvrières) avec le bâti

antérieur. Les indices chiffrés basés sur des données précises afin d'évaluer l'intégrité et l'authenticité d'un ensemble urbain sont utiles.

#### Mesures de gestion et de protection

Le processus quotidien de gestion est assuré par les communes et leurs services d'urbanisme et du patrimoine. Le Comité directeur du dossier de proposition d'inscription s'est transformé en Comité permanent de coordination des sites en mars 2008. Il doit désigner un « gestionnaire de site » et mettre en place différents groupes de travail. Il est accompagné d'un Groupe pluridisciplinaire à vocation de conseil scientifique et professionnel. L'efficacité de la gestion urbaine déjà en place et devrait continuer ;

4. Recommande que l'État partie prenne en considération le point suivant :
  - a) effectuer avec soin le suivi des constructions des garages privés dans les jardins au sein du bien.

Nom du bien	<b>Le pont-canal et le canal de Pontcysyllte</b>
N° d'ordre	<b>1303</b>
Etat partie	<b>Royaume-Uni</b>
Critères proposés par l'Etat partie	<b>(i)(ii)(iv)</b>

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2009, page 221.

#### Projet de décision : 33 COM 8B.30

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-09/33.COM/8B et WHC-09/33.COM/INF.8B1,
2. Inscrit **Le pont-canal et le canal de Pontcysyllte, Royaume-Uni**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (i), (ii) et (iv) ;
3. Adopte la déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

#### Brève synthèse

Le canal de Pontcysyllte est un exemple remarquable de construction d'une voie d'eau artificielle dans un environnement géographique difficile, à la fin du XVIIIe siècle et au début du XIXe siècle. Il a nécessité des travaux de génie civil importants et hardis. Le pont-canal de Pontcysyllte est un chef-d'œuvre pionnier d'ingénierie et d'architecture monumentale, par le célèbre ingénieur civil Thomas Telford. Il a été réalisé par des arches métalliques sur de fines et hautes piles maçonnées. Le pont-canal et le canal de Pontcysyllte sont des exemples précoces et exceptionnels des innovations apportées par la révolution industrielle en Angleterre, où ils ont permis un développement décisif des capacités de transport. Ils témoignent des échanges internationaux et d'influences très importants dans la navigation intérieure, dans le génie civil, dans l'aménagement du territoire et dans l'application du fer à la conception des structures.

**Critère (i) :** Le pont-canal de Pontcysyllte est un ouvrage d'art monumental très novateur, réalisé au moyen d'arches métalliques posées sur de hautes et fines piles maçonnées. C'est le premier grand chef-d'œuvre de l'ingénieur civil Thomas Telford, à la base d'une notoriété internationale exceptionnelle. Il

témoigne des capacités de production alors uniques de l'industrie sidérurgique britannique.

**Critère (ii) :** La construction intensive des canaux en Grande-Bretagne, à compter de la seconde moitié du XVIIIe siècle, et particulièrement de celui de Pontcysyllte dans une région difficile, témoigne d'échanges techniques considérables et de progrès décisifs dans la conception et la réalisation des voies d'eau artificielles.

**Critère (iv) :** Le canal de Pontcysyllte et ses ouvrages d'art témoignent d'une étape marquante dans le développement des transports lourds au profit de la révolution industrielle. Ils sont des représentants exceptionnels de ses nouvelles possibilités techniques et monumentales.

#### Intégrité et authenticité

L'intégrité de la voie d'eau a été maintenue, dans des structures hydrauliques et de génie civil conformes à celles des origines. Toutefois, les berges historiques constituées de remblais ont posé d'importants problèmes de stabilité et d'étanchéité, notamment dans la seconde moitié du XXe siècle. Les réparations entreprises ont fait appel à des solutions techniques différentes des simples remblais initiaux, à la fois pour la résistance structurelle et l'étanchéité : béton, palplanches d'acier, géotextiles, etc. Du point de vue de l'intégrité, ces travaux de restauration ont permis de maintenir le fonctionnement hydraulique de la voie d'eau et de conserver ses caractéristiques morphologiques d'ensemble. L'intégrité des paysages du bien et de sa zone tampon contribue à l'expression de la valeur du bien.

Le bien possède tous les éléments d'intégrité nécessaires à l'expression de sa valeur, comme grand canal historique de la révolution industrielle. Les quelques changements structurels intervenus sur les deux grands ponts-canaux sont restés secondaires, contribuant au maintien du bien dans sa situation d'usage. Les changements de matériaux sont restés limités au cours de l'histoire du bien. Au cours du XXe siècle, des réparations de maçonneries n'ont pas toujours respecté les mortiers et les pierres d'origine. Les bâtiments associés au canal et à son environnement proche offrent généralement un bon degré d'authenticité

#### Mesures de gestion et de protection

La gestion technique et monumentale par British Waterways est satisfaisante. Le plan de gestion est convenable ; il définit bien les objectifs de la conservation, mais il gagnerait à unifier la préservation de la zone tampon et à définir un plan du développement touristique et d'interprétation du site.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
  - a) inscrire le bien en totalité sur la Liste des monuments anciens du Royaume-Uni (Schedule of Ancient Monuments) ;
  - b) harmoniser la protection au sein de la zone tampon par la rédaction d'un document unique de planification de l'occupation des sols en rapport avec la protection paysagère et environnementale du bien et rassemblant les différentes réglementations territoriales dont ils dépendent ;
  - c) suivre avec attention notamment le projet de reconversion de l'usine chimique en lien direct

avec l'aqueduc de Pontcysyllte et sa valorisation, et faire part du développement de ce projet et des options paysagères retenues, et tenir informé le Comité du patrimoine mondial de tout projet de développement en accord avec le paragraphe 172 des Orientations ;

- d) compte tenu du nombre élevé de visiteurs et de sa probable croissance dans les années à venir, préparer un plan de développement touristique approfondi, comme section du plan de gestion ; il devrait concerner l'ensemble des questions liées au tourisme, à sa coordination entre tous les partenaires du bien et à une politique homogène de son interprétation.

### C.3.2 Propositions d'inscription différées ou renvoyées par le Comité du patrimoine mondial lors de sessions précédentes

Nom du bien	<b>Ville de Graz – Centre historique et château d'EGGENBERG</b>
N° d'ordre	<b>931 Bis</b>
Etat partie	<b>Autriche</b>
Critères proposés par l'Etat partie	<b>(ii)(iv)(vi)</b>

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2009, page 253.

#### Projet de décision : 33 COM 8B.31

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-09/33.COM/8B et WHC-09/33.COM/INF.8B1,
2. Diffère l'examen de l'extension de la **Ville de Graz - Centre historique** pour inclure le **château d'EGGENBERG, Autriche**, sur la Liste du patrimoine mondial afin de permettre à l'État partie de :
  - a) étendre la zone tampon à la route reliant le centre historique au château sur tout son tracé, à travers la zone intermédiaire urbanisée au XXe siècle, de façon à préserver le lien historique qui existait entre les deux éléments ;
  - b) renforcer le niveau d'autorité et élargir les compétences du Bureau de coordination du patrimoine mondial Ville de Graz – Centre historique ; en charge du Plan de gestion.

Nom du bien	<b>Les Causses et les Cévennes</b>
N° d'ordre	<b>1153 Rev</b>
Etat partie	<b>France</b>
Critères proposés par l'Etat partie	<b>(iii)(v)(vi)</b>

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2009, page 35.

#### Projet de décision : 33 COM 8B.32

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-09/33.COM/8B et WHC-09/33.COM/INF.8B1,
2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription des **Causses et des Cévennes, France**, sur la Liste du

patrimoine mondial, afin de permettre à l'État partie de fournir :

- a) un inventaire plus détaillé des attributs du bien relatifs à l'agro-pastoralisme, afin de :
    - i) justifier les délimitations du bien ;
    - ii) fournir une base pour la gestion et le maintien des attributs, y compris les processus et les pratiques, liés à l'agro-pastoralisme ;
  - b) fournir un dossier global de proposition d'inscription qui reflète la réorientation de celle-ci sur l'agro-pastoralisme et ses manifestations ;
3. Considère que toute proposition d'inscription révisée devra être étudiée par une mission qui se rendra sur le site.

Nom du bien	<b>La porte aux trois arches de Dan</b>
N° d'ordre	<b>1105 Rev</b>
Etat partie	<b>Israël</b>
Critères proposés par l'Etat partie	<b>(i)(ii)(iv)</b>

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, Addendum, mai 2009, page 46.

#### Projet de décision : 33 COM 8B.33

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-09/33.COM/8B et WHC-09/33.COM/INF.8B1.Add,
2. Inscrit **La porte aux trois arches de Dan, Israël**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (ii)** ;
3. Adopte la déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

La porte aux trois arches de Dan a une valeur universelle exceptionnelle étant donné qu'elle témoigne d'une maîtrise achevée de la technique de l'arche véritable, d'une portée significative (2,5 m), au cours de l'âge du Bronze moyen ou un peu plus tardif. Elle a été construite à l'aide de briques de terre crue, dont celles des arches utilisent partiellement mais incontestablement le système novateur des vousoirs. Dans l'état actuel de nos connaissances archéologiques, la porte aux trois arches de Dan constitue un exemple unique d'une porte comprenant trois arches complètes, chacune à trois arcs superposés de briques, par son ancienneté et son état de conservation. Par son intégration dans des fortifications massives, elle témoigne de l'importance du mouvement d'urbanisation à l'âge du Bronze moyen et de ses progrès techniques.

**Critère (ii) :** La porte aux trois arches de Dan témoigne de la diffusion précoce du principe architectural de la voûte de plein cintre, au Moyen-Orient durant l'âge du Bronze moyen et tardif, notamment de sa version achevée comprenant des briques en vousoir et pour des portées significatives.

Intégrité et authenticité

L'authenticité de la porte aux trois arches de Dan est avérée. Toutefois son intégrité de structure en briques de terre crue pose de notables problèmes de conservation pour présenter durablement sa valeur universelle exceptionnelle. Un travail notable de

conservation a été envisagé et commencé par l'État partie pour y parvenir. Il doit être poursuivi avec opiniâtreté compte tenu de l'état encore imparfait de la maîtrise de la conservation de telles constructions. Il doit se traduire par un plan de gestion de la conservation exigeant.

#### Mesures de gestion et de protection

La protection juridique en place est appropriée. La gestion du site est assurée par l'autorité de la Réserve naturelle du parc de Tel Dan, dépendant de l'organisme gouvernemental pour la nature et les parcs (INPA). La gestion de la conservation est conduite sous l'autorité de l'organisme gouvernemental des Antiquités (IAA). L'ensemble des mesures présentées forme un plan de gestion satisfaisant pour l'expression de la valeur universelle exceptionnelle du bien.

4. Recommande que l'État partie veille à la mise en œuvre d'un plan de gestion de la conservation exigeant et suivant les meilleurs standards internationaux de préservation des architectures de briques crues;
5. Recommande également que :
  - a) compte tenu de la fragilité du bien et de son évolution rapide, le suivi pourrait être amélioré par une surveillance permanente par théodolite laser et visualisation numérique 3D;
  - b) une réflexion sur les relations du bien proposé pour inscription, tel qu'il est défini dans le dossier par la seule porte aux trois arches, avec l'ensemble fortifié et urbain du site archéologique de Tel Dan;
  - c) un renforcement de la formation permanente des personnels non scientifiques de l'INPA travaillant en lien avec le bien proposé pour inscription, sur les questions de conservation et de préservation qui lui sont propres.

### C.3.3 Extensions de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

Nom du bien	<b>De la grande saline de Salins-les-Bains à la saline royale d'Arc-et-Senans, la production du sel ignigène</b>
N° d'ordre	<b>203 Bis</b>
Etat partie	<b>France</b>
Critères proposés par l'Etat partie	<b>(i)(iv)</b>

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2009, page 262.

#### Projet de décision : 33 COM 8B.34

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-09/33.COM/8B et WHC-09/33.COM/INF.8B1,
2. Approuve l'extension de la **Saline royale d'Arc-et-Senans** pour inclure la **grande saline de Salins-les-Bains**, et devenir **De la grande saline de Salins-les-Bains à la saline royale d'Arc-et-Senans, la production de sel ignigène, France, sur la base des critères (i), (ii) et (iv)**;

Propositions d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial

3. Adopte la déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

#### Brève synthèse

Les salines de Salins-les-Bains et d'Arc-et-Senans font preuve de valeur universelle exceptionnelle par l'importance de l'amplitude chronologique au cours de laquelle a perduré l'exploitation du sel à Salins, de manière certaine depuis le Moyen Âge, et de manière probable depuis la préhistoire, jusqu'au XXe siècle. Le thermalisme en a prolongé l'usage jusqu'à aujourd'hui. Les salines font également preuve de valeur universelle exceptionnelle par la spécificité de la production du sel à Salins-les-Bains et à Arc-et-Senans, fondée sur une technique de captage de sources salées profondes, l'utilisation du feu pour l'évaporation de la saumure et l'innovation que représente, au XVIIIe siècle, la création d'un saumoduc de 21 km pour l'acheminement de la saumure entre les deux sites. Les salines expriment leur valeur aussi par la qualité architecturale exceptionnelle de la saline royale d'Arc-et-Senans et sa participation au mouvement des idées du siècle des Lumières. Elle témoigne d'un projet architectural visionnaire d'une « usine modèle ». Conçu et construit par l'architecte et inspecteur des salines de Franche-Comté et de Lorraine, Claude Nicolas Ledoux (1736-1806), Arc-et-Senans constitue l'extension moderne et utopique de la grande saline de Salins-les-Bains.

**Critère (i) :** La saline royale d'Arc-et-Senans est le premier ensemble architectural de cette importance et de cette qualité réservé au travail des hommes. Pour la première fois, une usine était construite avec le même soin et souci de qualité architecturale qu'un palais ou un édifice religieux majeur. C'est l'un des rares exemples d'architecture visionnaire : la saline était le cœur d'une Cité Idéale que Claude Nicolas Ledoux a imaginé et dessiné en cercle autour de l'usine. Utopie constructive inachevée, la saline conserve aujourd'hui tout son message d'avenir.

**Critère (ii) :** La saline royale d'Arc-et-Senans est le témoin d'un changement culturel fondamental en Europe, à la fin du XVIIIe siècle : la naissance de la société industrielle. Parfaite illustration de tout un courant philosophique qui a parcouru l'Europe durant le siècle des Lumières, la saline royale est aussi l'annonce de l'architecture industrielle monumentale qui se développera un demi-siècle plus tard.

**Critère (iv) :** Les salines de Salins-les-Bains et d'Arc-et-Senans offrent un ensemble technique éminent de l'extraction et de la production du sel par le pompage de saumures souterraines et l'utilisation du feu pour sa cristallisation, depuis au moins le Moyen Âge jusqu'au XXe siècle, et de leur transport entre les deux sites par un saumoduc aux XVIIIe et XIXe siècles.

#### Intégrité et authenticité

En ce qui concerne l'intégrité industrielle et technique, l'enclos historique de Salins-les-Bains est préservé en tant qu'espace foncier identifiable. Les installations de pompage et une partie des structures de traitement de l'eau salée (les poêles) gardent leur intégrité. En surface, les bâtiments restants ont été restaurés mais sans altérations des volumes.

Si les transformations historiques n'ont laissé que des fragments de l'ensemble médiéval, en revanche, le système des rapports entre ensemble productif, cité et territoire semble être suffisamment intègre. Pourtant, la disparition de la quasi-totalité du mur d'enceinte,

WHC-09/33.COM/8B, p. 22

laissant isolée l'ancienne porte d'entrée conservée, a rompu la séparation entre la saline et le tissu urbain. De même, le nouveau casino interroge sur l'intégrité du site de la grande saline tant par son architecture que par son implantation au cœur du bien. Les vestiges de la grande saline de Salins-les-Bains sont authentiques, notamment ceux ayant trait aux anciennes pompes et au traitement de la saumure, témoins très rares en Europe. Les constructions modernistes ajoutées pour le musée et le casino ont respecté l'authenticité des vestiges archéologiques et des bâtiments anciens résiduels.

#### Mesures de gestion et de protection

Le système de gestion du bien est approprié ; il vient récemment d'être institutionnalisé avec une autorité transversale de gestion et la garantie de la mise en œuvre du plan de gestion.

#### 4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- publier les arrêtés de classements au titre des Monuments historiques français demandés à Salins-les-Bains et pour les vestiges du saumoduc ;
- faire connaître le résultat des études et les options envisagées en ce qui concerne la circulation urbaine, les espaces de stationnement et les actions de requalification du centre urbain de Salins-les-Bains, dans le souci de favoriser l'expression de la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
- envisager une procédure coordonnée du suivi des deux éléments constitutifs du bien ;
- ne pas envisager de nouvelles constructions ou modifications architecturales à Salins-les-Bains en raison d'une intégrité architecturale et paysagère déjà fragilisée.

Nom du bien	<b>Église de la Résurrection du monastère de Sucevița</b>
N° d'ordre	<b>598 Bis</b>
Etat partie	<b>Roumanie</b>
Critères proposés par l'Etat partie	<b>(i)(iv)</b>

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2009, page 271.

#### Projet de décision : 33 COM 8B.35

Le Comité du patrimoine mondial,

- Ayant examiné les documents WHC-09/33.COM/8B et WHC-09/33.COM/INF.8B1,
- Renvoie l'examen de l'extension des **Églises de Moldavie pour inclure l'Église de la Résurrection du monastère de Sucevița, Roumanie**, à l'État partie afin de lui permettre de :
  - promulguer le plan de gestion du bien des églises peintes de Moldavie, ainsi que sa partie concernant la gestion de Sucevița ;
  - mettre en place le Comité de coordination et son antenne locale à Sucevița ;
  - définir un plan de développement touristique en chacun des sites, au sein du plan de gestion, en

renforçant les infrastructures d'accueil et en précisant les mesures de protection prises au sein des zones tampons en relation avec les projets touristiques ;

- compléter le plan de gestion propre au bien proposé comme extension par une programmation des travaux de conservation envisagés ;
  - réaliser sans délai le Plan urbanistique zonal destiné à garantir un développement de la zone tampon compatible avec la valeur du bien ;
  - renforcer la coopération entre les partenaires de la gestion : l'Église orthodoxe, les pouvoirs publics nationaux, régionaux et locaux, les propriétaires privés ;
3. Recommande que l'État partie assure la régulation de l'accroissement probable des visiteurs dans le monastère et l'église de Sucevița.

Nom du bien	<b>Levoča et les œuvres de Maître Paul à Spiš</b>
N° d'ordre	<b>620 Bis</b>
Etat partie	<b>Slovaquie</b>
Critères proposés par l'Etat partie	<b>(iv)</b>

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2009, page 279.

#### Projet de décision : 33 COM 8B.36

Le Comité du patrimoine mondial,

- Ayant examiné les documents WHC-09/33.COM/8B et WHC-09/33.COM/INF.8B1,
- Approuve l'extension de **Spišský Hrad et les monuments culturels associés pour inclure Levoča et les œuvres de Maître Paul à Spiš, et devenir Levoča, Spišský Hrad et les monuments culturels associés, République slovaque**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du critère (iv) ;
- Adopte la déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

#### Brève synthèse

Le château de Spišský Hrad, la ville de Levoča, les sites associés de Spišské Podhradie, Spišská Kapitula et Žehra constituent un ensemble remarquable d'éléments militaires, urbains, politiques et religieux, d'un type relativement commun dans l'Europe médiévale, mais dont presque aucun n'a survécu dans un état aussi complet et aussi intègre. Levoča, Spišský Hrad et les monuments culturels associés est l'un des ensembles de bâtiments militaires, urbains et religieux de la fin du Moyen Âge et du début de la Renaissance les plus étendus d'Europe orientale, dont l'architecture romane et gothique est demeurée remarquablement intacte à Spišský Hrad, Spišské Podhradie, Spišská Kapitula et Žehra, ainsi que le plan urbain de Levoča. Il s'agit d'un ensemble correspondant à la même implantation coloniale saxonne au Moyen Âge, dont il illustre la réussite matérielle et culturelle. Il apporte le témoignage d'un centre politique, religieux et culturel de premier plan et de longue durée en Europe orientale.

**Critère (iv) :** *Levoča, Spišský Hrad et les monuments culturels associés de Spišské Podhradie, Spišská Kapitula et Žehra étendus à Levoča et les œuvres de Maître Paul à Spiš, offrent un exemple éminent d'un ensemble remarquablement préservé et authentique, caractéristique de l'implantation humaine médiévale en Europe orientale, dans ses fonctions militaires, politiques, religieuses, marchandes et culturelles.*

**Intégrité et authenticité**

*L'architecture romane et gothique de Spišský Hrad et les monuments culturels associés, l'un des ensembles de bâtiments militaires, politiques et religieux des XIIIe et XIVe siècles les plus étendus d'Europe orientale, est demeurée remarquablement intacte. Le degré d'authenticité du bien proposé comme extension est satisfaisant. Une attention particulière devrait toutefois être apportée à la qualité des travaux d'entretien et de restauration des bâtiments privés de Levoča.*

**Mesures de gestion et de protection**

*La protection du bien ainsi que le plan de gestion et son organisation pratique sont satisfaisants ; toutefois, ils doivent être renforcés et améliorés ponctuellement et le plan de gestion doit être officiellement publié.*

4. Recommande que l'État partie promulgue le plan de gestion de l'ensemble du bien, et en fournisse une copie dans l'une des deux langues de travail de la Convention lorsqu'elle sera disponible ;
5. Recommande également, pour Levoča, de :
  - a) porter une attention particulière au suivi de l'atmosphère de l'église Saint-Jacques, en raison de la fragilité de la conservation des bois polychromes de Maître Paul, et si nécessaire d'en assurer la ventilation ainsi qu'une régulation des visites ;
  - b) consolider financièrement les travaux de rénovation et d'entretien de l'église Saint-Jacques ;
  - c) renforcer le plan de circulation et de transport, dans l'optique d'une meilleure expression de la valeur universelle exceptionnelle du bien et d'un meilleur accueil des visiteurs ;
  - d) analyser l'habitat touristique, à l'intérieur du bien et dans la zone tampon, et d'envisager la mise en place de directives spécifiques pour contrôler son développement et préconiser des règles de bonne conduite ;
  - e) dans le cadre du plan de gestion, préciser la politique d'accueil des visiteurs, la valorisation et l'interprétation du bien ;
  - f) renforcer le plan municipal de lutte contre l'incendie par un schéma spécifique d'intervention pour la ville historique.

**C.4 AMERIQUE LATINE - CARAÏBES**

**C.4.1 Nouvelles propositions d'inscription**

Nom du bien	<b>Route de l'Or à Paraty et son paysage</b>
N° d'ordre	<b>1308</b>
État partie	<b>Brésil</b>
Critères proposés par l'État partie	<b>(ii)(iv)(v) + CL</b>

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2009, page 52.

**Projet de décision : 33 COM 8B.37**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-09/33.COM/8B et WHC-09/33.COM/INF.8B1,
2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription de la **Route de l'Or à Paraty et son paysage, Brésil, à l'État partie** afin de lui permettre de :
  - a) Explorer la possibilité d'une proposition d'inscription plus large pour prendre en compte la totalité de la Route de l'Or et ses établissements, édifices, mines et paysages associés, et le profond impact que cette route a exercé sur la culture, l'économie et la politique de l'Amérique du Sud et de l'Europe;
3. Considère que toute proposition d'inscription révisée, avec de nouvelles délimitations, devra être étudiée par une mission qui se rendra sur le site.

Nom du bien	<b>Ville sacrée de Caral-Supe</b>
N° d'ordre	<b>1269</b>
État partie	<b>Pérou</b>
Critères proposés par l'État partie	<b>(i)(ii)(iii)(iv)</b>

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, mai 2009, page 61.

**Projet de décision : 33 COM 8B.38**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-09/33.COM/8B et WHC-09/33.COM/INF.8B1,
2. Inscrit la **Ville sacrée de Caral-Supe, Pérou, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (ii), (iii) et (iv) ;**
3. Adopte la déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

**Brève synthèse**

*La ville sacrée de Caral-Supe est le berceau de la civilisation dans les Amériques. État sociopolitique pleinement développé, elle est remarquable pour sa complexité et son impact sur le développement des établissements dans toute la vallée de Supe et au-delà. Son utilisation précoce du quipu comme dispositif d'archivage est considérée comme d'une grande importance. La conception des éléments aussi bien architecturaux que spatiaux de la ville est magistrale, tandis que les plates-formes monumentales et les*

*cours circulaires creuses sont des expressions puissantes et influentes d'un État consolidé.*

**Critère (ii) :** *Caral est la meilleure représentation de l'architecture et de l'urbanisme archaïque tardif dans l'ancienne civilisation péruvienne. Les monticules, les cours circulaires creuses et le plan urbain, qui se sont développés pendant des siècles, ont influencé les établissements voisins et par la suite une grande partie de la côte péruvienne.*

**Critère (iii) :** *Dans la vallée de Supe, berceau de la civilisation des Amériques, Caral est l'exemple le plus hautement développé et le plus complexe dans la période formative de la civilisation (période archaïque tardive).*

**Critère (iv) :** *Caral est impressionnante en termes de conception et de complexité de ses éléments architecturaux et spatiaux, particulièrement ses plates-formes monumentales en terre et ses cours circulaires creuses, des éléments qui devaient devenir prédominants sur une grande partie de la côte péruvienne pendant de nombreux siècles.*

#### *Intégrité et authenticité*

*Caral est remarquablement intacte, en grande partie grâce à son abandon précoce et sa découverte tardive. Après son abandon, elle semble n'avoir plus été habitée que deux fois, et de façon non systématique : une première fois dans la période dite formative moyenne ou horizon précoce, aux environs de 1000 av. J.-C., et une autre pendant la période des États et des seigneuries, entre 900 et 1440 après J.C. Ces deux établissements étant situés à la périphérie de la cité, ils n'ont pas perturbé les anciennes structures architecturales. En outre, le site ne recelant pas de vestiges en or et en argent, il y a eu peu de pillages.*

*Il n'y a dans le voisinage immédiat du site aucune construction permanente (à l'exception d'installations touristiques bâties avec des matériaux locaux). Il s'inscrit dans un paysage culturel et naturel d'une grande beauté, relativement épargné par le développement. Ce dernier a surtout eu lieu dans les zones de plaines à faible altitude près de Lima (au sud du site). La moyenne vallée de Supe, où se trouve le site, est une zone consacrée à une agriculture non industrialisée. On peut difficilement contester l'authenticité du site. L'analyse au radiocarbone réalisée par le projet archéologique spécial de Caral-Supe (PEACS) sur le site de Caral confirme que le développement du site peut être daté d'une époque entre 3000 et 1800 av. J.-C. et rattaché plus précisément à la période archaïque tardive.*

#### *Mesures de gestion et de protection*

*Le système de gestion en place est approprié, et un plan de gestion récemment modifié (fin 2008) a été mis en place. Ce plan révisé comprend des réglementations pour garantir la préservation et la conservation du bien.*

#### **4. Recommande à l'État partie de considérer les points suivants :**

- a) *clarifier le ou les niveaux acceptables d'intervention pour consolider les structures archéologiques et, une fois ce point clarifié, rédiger des directives détaillées pour ces interventions ;*

- b) *fournir de plus amples informations sur le calendrier d'enfouissement ou de réenfouissement de l'architecture quincha (clayonnage enduit de torchis) et concernant le processus de prise de décision sur les édifices et les structures devant restés exposés pour accueillir les visiteurs ainsi que sur les justifications de ces décisions.*

III. Examen des modifications mineures des limites de biens naturels, mixtes et culturels, sur la Liste du patrimoine mondial

Tableau récapitulatif par ordre alphabétique et index des recommandations de l'UICN et l'ICOMOS à la 33e session du Comité du patrimoine mondial (22-30 juillet 2009)

Etat partie	Proposition d'inscription au patrimoine mondial	N° d'ordre		Recommandation	Page
	<b>BIENS NATURELS</b>				
Pérou	Parc national de Manú	402	Bis	OK	27
	<b>BIENS MIXTES NATURELS ET CULTURELS</b>			(Nat-Cult)	
ex-République yougoslave de Macédoine	Patrimoine naturel et culturel de la région d'Ohrid	99	Bis	OK - OK	27
	<b>BIENS CULTURELS</b>				
Algérie	Tipasa	193	Bis	R	27
Allemagne	Cathédrale d'Aix-la-Chapelle	3	Bis	NA	30
Allemagne	Usine sidérurgique de Völklingen	687	Bis	R	30
Allemagne	Ville hanséatique de Lübeck	272	Bis	OK	30
Chine	Ensemble historique du Palais du Potala, Lhasa	707	Quater	R	29
Espagne	Vieille Ville d'Ávila avec ses églises <i>extra-muros</i>	348	Ter	R	30
Finlande	Ancienne Rauma	582	Bis	OK	29
France	Cathédrale de Chartres	81	Bis	OK	29
Tunisie	Amphithéâtre d'El Jem	38	Bis	R	28
Tunisie	Kairouan	499	Bis	NA	28
Tunisie	Médina de Sousse	498	Bis	R	28
Tunisie	Médina de Tunis	36	Bis	R	28
Tunisie	Ville punique de Kerkouane et sa nécropole	332	Ter	R	29

**KEY**

- R Recommandation de renvoyer l'examen
- OK Recommandation d'approuver une modification
- NA Recommandation de ne pas approuver une modification

## A. BIENS NATURELS

### A.1 AMERIQUE LATINE - CARAÏBES

Property	<b>Parc national de Manú</b>
Id. N°	<b>402 Bis</b>
State Party	<b>Pérou</b>

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, mai 2009, page 77.

#### Projet de décision : 33 COM 8B.39

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-09/33.COM/8B, et WHC-09/33.COM/INF.8B2,
2. Approuve la modification mineure proposée aux limites du **Parc national de Manú, Pérou**, afin de rationaliser les limites du bien de manière qu'elles comprennent la totalité du Parc national de Manú et considère que cette modification mineure améliorera l'intégrité et la protection du bien et contribuera à l'efficacité de la gestion ;
3. Encourage l'Etat partie d'intensifier ses efforts afin de mettre en œuvre le régime de gestion du parc national Manu dans le bien agrandi et de gérer les terres adjacentes au bien afin de garantir la conservation de ses valeurs et de son intégrité contre les menaces venant de l'extérieur de ses limites ;
4. Prend note des pressions sur le bien du Patrimoine mondial existant qui ont été reportées par l'évaluation de cette modification mineure ;
5. Demande à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial, avant le **1er février 2010**, pour examen par le Comité à sa 34e session en 2010, un rapport sur l'état de conservation du bien, ainsi que les menaces qui pèsent sur ses exceptionnelles valeurs universelles et son intégrité.

## B. BIENS MIXTES

### B.1 EUROPE - AMÉRIQUE DU NORD

Property	<b>Patrimoine naturel et culturel de la région d'Ohrid</b>
Id. N°	<b>99 Bis</b>
State Party	<b>ex-République yougoslave de Macédoine</b>

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, mai 2009, page 115.

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, Addendum, mai 2009, page 1.

#### Projet de décision : 33 COM 8B.40

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-09/33.COM/8B, WHC-09/33.COM/INF.8B1.Add et WHC-09/33.COM/INF.8B2,

2. Approuve la modification mineure proposée aux limites du **Patrimoine naturel et culturel de la région d'Ohrid, ex-République yougoslave de Macédoine**, sur la base des critères naturels ;

3. Encourage les États parties de l'ex-République yougoslave de Macédoine et Albanie à coopérer en vue d'une nouvelle nomination pour une extension transfrontalière du bien afin d'inclure la partie du lac Ohrid et de son bassin versant qui se trouvent en Albanie pour renforcer les valeurs et l'intégrité du bien ;

4. Approuve la modification mineure proposée aux limites du **Patrimoine naturel et culturel de la région d'Ohrid, ex-République yougoslave de Macédoine**, sur la base des critères culturels ;

5. Note que des négociations ont été entreprises avec l'État partie d'Albanie sur la question d'une possible proposition d'inscription transfrontalière du Lac d'Ohrid ;

6. Considère qu'une telle proposition transfrontalière devrait concerner un bien mixte, comme le bien existant, et par conséquent prie instamment la prise en considération des aspects culturels de la rive albanaise du lac.

## C. BIENS CULTURELS

### C.1 ÉTATS ARABES

Property	<b>Tipasa</b>
Id. N°	<b>193 Bis</b>
State Party	<b>Algérie</b>

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, Addendum, mai 2009, page 29.

#### Projet de décision : 33 COM 8B.41

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-09/33.COM/8B et WHC-09/33.COM/INF.8B1.Add,

2. Renvoie la modification mineure des limites proposée pour **Tipasa, Algérie**, à l'État partie afin de lui permettre de :

- a) réviser les délimitations de la zone tampon proposée afin d'inclure la zone du port ;

- b) fournir des détails sur le statut de la zone tampon et le type de protection qu'elle offrira au bien inscrit ainsi qu'aux vestiges archéologiques associés à ceux du bien ;

- c) déterminer si le Kbor er Roumia disposera de sa propre zone tampon.

Property	<b>Amphithéâtre d'El Jem</b>
Id. N°	<b>38 Bis</b>
State Party	<b>Tunisie</b>

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, Addendum, mai 2009, page 31.

**Projet de décision : 33 COM 8B.42**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-09/33.COM/8B et WHC-09/33.COM/INF.8B1.Add,
2. Renvoie l'examen des zones tampons proposées de l'**Amphithéâtre d'El Jem, Tunisie**, à l'État partie afin de lui permettre de:
  - a) fournir des informations sur les arrangements institutionnels et les mesures réglementaires prévus pour gérer et contrôler le développement dans la zone tampon proposée.

Property	<b>Kairouan</b>
Id. N°	<b>499 Bis</b>
State Party	<b>Tunisie</b>

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, Addendum, mai 2009, page 34.

**Projet de décision : 33 COM 8B.43**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-09/33.COM/8B et WHC-09/33.COM/INF.8B1.Add,
2. Décide de ne pas approuver la modification mineure des limites de **Kairouan, Tunisie** ;
3. Renvoie l'examen des zones tampons proposées de **Kairouan, Tunisie**, à l'État partie afin de lui permettre de :
  - a) réviser la proposition existante afin de délimiter une zone tampon qui permette une protection et conservation efficaces du bien. La zone tampon devrait aussi intégrer les trois éléments constitutifs du bien du Patrimoine mondial ;
  - b) fournir des informations sur les critères utilisés pour définir la zone tampon, sur les réglementations et mesures existantes pour assurer la protection et sur les dispositions prises pour une gestion efficace.

Property	<b>Médina of Sousse</b>
Id. N°	<b>498 Bis</b>
State Party	<b>Tunisie</b>

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, Addendum, mai 2009, page 33.

**Projet de décision : 33 COM 8B.44**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-09/33.COM/8B et WHC-09/33.COM/INF.8B1.Add,
2. Renvoie l'examen des zones tampons proposées de la **Médina de Sousse, Tunisie**, à l'État partie afin de lui permettre de :

- a) agrandir la zone tampon de manière à conserver et protéger efficacement et de façon appropriée le bien. L'État partie pourrait souhaiter étendre la zone tampon sur 200 mètres au-delà des remparts, quand cela est possible, suivant ainsi les clauses du Code du patrimoine et du classement des remparts comme monument historique (décret du 25 janvier 1922) ;
- b) identifier des mesures de contrôle afin de réduire l'impact des interventions sur les monuments historiques et des nouveaux développements sur l'intégrité du bien. Des dispositions de gestion intersectorielles devraient aussi être explorées afin d'assurer la mise en œuvre des dites réglementations par toutes les parties prenantes engagées dans la conservation et la gestion du bien.

Property	<b>Médina de Tunis</b>
Id. N°	<b>36 Bis</b>
State Party	<b>Tunisie</b>

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, Addendum, mai 2009, page 30.

**Projet de décision : 33 COM 8B.45**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-09/33.COM/8B et WHC-09/33.COM/INF.8B1.Add,
2. Renvoie l'examen des zones tampons proposées de la **Médina de Tunis, Tunisie**, à l'État partie afin de lui permettre de :
  - a) clarifier les différences entre les délimitations actuelles de la zone du bien proposé pour inscription et de la zone tampon et celles fournies avec le plan de 1984 identifiant 7 zones et une zone d'environnement ;
  - b) réviser la proposition de zone tampon afin d'assurer une protection et conservation efficaces du bien, tout en tenant compte de ses valeurs et de l'intégration à son environnement ;
  - c) fournir des informations sur la gestion du site et les mesures réglementaires prévues pour la zone tampon. La façon dont ces mesures s'articulent avec d'autres outils de planification du bien et les mécanismes de mise en œuvre devraient être spécifiés ;
  - d) envisager de demander une mission sur le bien afin d'examiner les délimitations proposées en relation avec la déclaration de valeur universelle exceptionnelle rétrospective, quand celle-ci sera rédigée.

Property	<b>Ville punique de Kerkouane et sa nécropole</b>
Id. N°	<b>332 Ter</b>
State Party	<b>Tunisie</b>

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, Addendum, mai 2009, page 32.

### Projet de décision : 33 COM 8B.46

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-09/33.COM/8B et WHC-09/33.COM/INF.8B1.Add,
2. Renvoie l'examen des zones tampons proposées de la **Ville punique de Kerkouane et sa nécropole, Tunisie**, à l'État partie afin de lui permettre de :
  - a) *délimiter clairement une zone qui permette l'intégration des deux éléments constitutifs du bien inscrit en série afin de protéger et de conserver efficacement le bien. L'utilisation actuelle des parcelles ainsi que les plans cadastraux devraient servir de base à la délimitation de la zone tampon ;*
  - b) *fournir des informations concernant les mesures administratives et réglementaires pour la zone tampon ainsi que les politiques prescrites pour sa gestion.*

### C.2 ASIE - PACIFIQUE

Property	<b>Ensemble historique du Palais du Potala, Lhasa</b>
Id. N°	<b>707 Quater</b>
State Party	<b>Chine</b>

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, Addendum, mai 2009, page 26.

### Projet de décision : 33 COM 8B.47

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-09/33.COM/8B et WHC-09/33.COM/INF.8B1.Add,
2. Renvoie la modification mineure des limites proposée pour **l'Ensemble historique du Palais du Potala, Lhasa, Chine**, à l'État partie afin de lui permettre de :
  - a) *réexaminer et compléter les délimitations proposées pour le bien et la zone tampon du palais du Potala afin de les faire coïncider avec les délimitations indiquées sur les cartes du dossier de proposition d'inscription de 1993 ;*
  - b) *faire coïncider la zone tampon du temple de Johkang avec celle indiquée dans le dossier de proposition d'inscription ;*
  - c) *faire coïncider la zone tampon de Norbulinka avec celle indiquée dans le dossier de proposition d'inscription ;*
  - d) *fournir une carte à l'échelle des trois zones tampons ;*
  - e) *fournir des informations concernant les restrictions de hauteur pour les constructions réalisées dans*

*les zones tampons, en relation avec les cônes de vue protégés ;*

- f) *soumettre, lorsqu'il sera finalisé, une copie du plan d'urbanisme révisé de Lhasa.*

### C.3 EUROPE - AMÉRIQUE DU NORD

Property	<b>Ancienne Rauma</b>
Id. N°	<b>582 Bis</b>
State Party	<b>Finlande</b>

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, Addendum, mai 2009, page 64.

### Projet de décision : 33 COM 8B.48

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-09/33.COM/8B et WHC-09/33.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la modification mineure des limites de la zone tampon de **l'Ancienne Rauma, Finlande** ;
3. Recommande que l'État partie clarifie si la zone tampon proposée comprend tous les vestiges du système original de canaux de l'ancienne Rauma, et de fournir des informations sur celui-ci (par exemple une carte illustrant le système d'origine) et sur sa relation au port ;
4. Recommande également que l'État partie considère les points suivants :
  - a) *la désignation de points de vue à l'intérieur et à l'extérieur de la zone tampon, avec des cônes de vue protégés en cas de développement au sein de la zone tampon ;*
  - b) *le développement d'un plan de gestion exhaustif, couvrant la zone proposée pour inscription, la zone tampon et les cônes de vue depuis des points désignés en dehors de la zone tampon, comme par exemple l'approche de l'ancienne Rauma depuis le port.*

Property	<b>Cathédrale de Chartres</b>
Id. N°	<b>81 Bis</b>
State Party	<b>France</b>

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, Addendum, mai 2009, page 66.

### Projet de décision : 33 COM 8B.49

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-09/33.COM/8B et WHC-09/33.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la modification mineure des limites de la zone tampon de la **Cathédrale de Chartres, France**.

Property	<b>Cathédrale d'Aix-la-Chapelle</b>
Id. N°	<b>3 Bis</b>
State Party	<b>Allemagne</b>

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, Addendum, mai 2009, page 56.

**Projet de décision : 33 COM 8B.50**

*The World Heritage Committee,*

1. Having examined Documents WHC-09/33.COM/8B and WHC-09/33.COM/INF.8B1.Add,
2. Décide de ne pas approuver la modification mineure des limites proposé pour la **Cathédrale d'Aix-la-Chapelle, Allemagne**, et considère que la présente modification a un impact important sur l'étendue du bien et une incidence sur sa valeur universelle exceptionnelle ;
3. Décide de ne pas approuver la modification du nom Cathédrale d'Aix-la-Chapelle pour Cathédrale d'Aix-la-Chapelle et ensemble palatin carolingien.

Property	<b>Ville hanséatique de Lübeck</b>
Id. N°	<b>272 Bis</b>
State Party	<b>Allemagne</b>

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, Addendum, mai 2009, page 58.

**Projet de décision : 33 COM 8B.51**

*Le Comité du patrimoine mondial,*

1. Ayant examiné les documents WHC-09/33.COM/8B et WHC-09/33.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la modification mineure des limites de la zone tampon de la **Ville hanséatique de Lübeck, Allemagne** ;
3. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
  - a) le plan de gestion en cours d'élaboration pour le bien du patrimoine mondial devrait être complet et couvrir les zones inscrites, la zone tampon et les cônes de vues depuis les points désignés hors de la zone tampon ;
  - b) des informations devraient être fournies sur les vestiges archéologiques et la zone urbaine compris dans la zone tampon, en particulier en ce qui concerne les fortifications, qui constituent une contribution importante à la compréhension de la puissance et du rôle historique de la Hanse.

Property	<b>Usine sidérurgique de Völklingen</b>
Id. N°	<b>687 Bis</b>
State Party	<b>Allemagne</b>

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, Addendum, mai 2009, page 60.

**Projet de décision : 33 COM 8B.52**

*Le Comité du patrimoine mondial,*

1. Ayant examiné les documents WHC-09/33.COM/8B et WHC-09/33.COM/INF.8B1.Add,

2. Renvoie la modification mineure proposée des limites de l'**Usine sidérurgique de Völklingen, Allemagne**, à l'État partie afin de lui permettre de fournir :

- a) des descriptions du silo à minerai et du chantier de sciage, des bassins de granulation et des vestiges de l'usine à benzène afin de justifier la façon dont ces éléments constituent des attributs associés à la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
- b) des informations détaillées sur la protection et l'état de conservation de ces zones additionnelles et sur la façon dont elles vont être intégrées au plan de gestion ;
- c) la superficie proposée de la zone élargie du bien ;
- d) des informations détaillée sur la zone tampon proposée y compris sur la façon dont celle-ci va permettre une protection du bien.

Property	<b>Vieille Ville d'Ávila avec ses églises extra-muros</b>
Id. N°	<b>348 Ter</b>
State Party	<b>Espagne</b>

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, Addendum, mai 2009, page 62.

**Projet de décision : 33 COM 8B.53**

*Le Comité du patrimoine mondial,*

1. Ayant examiné les documents WHC-09/33.COM/8B et WHC-09/33.COM/INF.8B1.Add,
2. Renvoie l'examen de la zone tampon proposée de la **Vieille Ville d'Ávila avec ses églises extra-muros, Espagne**, à l'État partie afin de lui permettre de finaliser le plan de gestion du bien.

#### IV. Enregistrement des qualités physiques de chaque bien débattu à la 33e session du Comité du patrimoine mondial

Sur les 37 biens débattus, 22 sont des propositions d'inscription en série contenant un total de 130 nouveaux éléments constitutifs.

Un total de 1.3 millions d'hectares est proposé pour inscription, avec une majorité (62%) pour les biens naturels et mixtes, bien que numériquement les sites naturels et mixtes ne représentent que 22% des 37 propositions d'inscription en discussion.

Le tableau suivant montre les chiffres pertinents couvrant les sept dernières années :

Session	Nombre de biens proposés (extensions comprises)	Ratio des biens naturels et mixtes sur les biens culturels	Total des hectares proposés pour inscription	Ratio des biens naturels et mixtes sur les biens culturels	Nombre de propositions d'inscriptions en série (extensions comprises)
27 COM (2003)	45	33% N/M - 66% C	7.8 mil. ha	94.6% N/M - 5.4% C	22
28 COM (2004)	48	25% N/M - 75% C	6.7 mil. ha	94.4% N/M - 5.6% C	18
29 COM (2005)	47	30% N/M - 70% C	4.5 mil. ha	97.9% N/M - 2.1% C	22
30 COM (2006)	37	27% N/M - 73% C	5.1 mil. ha	81.9% N/M - 18.1% C	16
31 COM (2007)	45	29% N/M - 71% C	2.1 mil ha	88.5% N/M - 11.5% C	17
32 COM (2008)	47	28% N/M - 72% C	5.4 mil ha	97% N/M - 3 % C	21
33 COM (2009)	37	22% N/M - 78% C	1.3 mil ha	62% N/M - 38 % C	22

Les tableaux ci-dessous présentent l'information en deux parties :

- un tableau de la superficie totale de la zone du bien et toute zone tampon proposée, avec les coordonnées géographiques du point central approximatif de chaque site ; et
- un ensemble de tableaux séparés présentant les éléments constitutifs de chacun des 22 biens en série proposés.

#### A. Qualités physiques des biens proposés pour inscription à la 33e session

Une Ligne entourée d'un encadré indique une proposition d'inscription en série, dont les détails peuvent être trouvés dans le Tableau B.

-- = le site ne possède pas de zone tampon

nf = informations non fournies

Etat partie		ID N	Superficie	Zone tampon	Coordonnées du point central
	<b>BIENS NATURELS</b>				
Allemagne / Pays-Bas	La mer des Wadden	1314	1751.783 ha	--	Voir le tableau du bien en série
Fédération de Russie	Parc naturel des colonnes de la Lena	1299	484970 ha	868000 ha	Voir le tableau du bien en série
Italie	Les Dolomites	1237	Rev 135910.937 ha	98511.934 ha	Voir le tableau du bien en série
Philippines	Parc naturel du récif de Tubbataha (extension du Parc marin du récif de Tubbataha)	653	Bis 130028 ha	--	Voir le tableau du bien en série
République de Corée	Littoral coréen des dinosaures du Crétacé	1320	123.6 ha	975.6 ha	Voir le tableau du bien en série
<b>TOTAL</b>	<b>AUGMENTATION proposée de la Liste du patrimoine mondial</b>		<b>752784.3 ha</b>	<b>967487.5 ha</b>	
	<b>BIENS MIXTES</b>				
Chine	Mont Wutai	1279	18415 ha	42 312 ha	Voir le tableau du bien en série

Etat partie		ID N	Superficie	Zone tampon	Coordonnées du point central
Croatie	Parc naturel de Lonjsko Polje - paysage vivant et écosystème de plaine inondable du bassin central de la Save	1311	51136.42 ha	130360 ha	N45 21 43 E16 50 02*
République de Moldova	Le paysage culturel Orheiul Vechi	1307	4472 ha	2451 ha	N47 18 20 E28 58 30
<b>TOTAL</b>	<b>AUGMENTATION proposée de la Liste du patrimoine mondial</b>		<b>74023.42 ha</b>	<b>175123 ha</b>	
	<b>BIENS CULTURELS</b>				
Allemagne	Schwetzingen – Une résidence d'été du prince électeur, art des jardins et allusions à la franc-maçonnerie	1281	78.23 ha	324.54 ha	N49 23 01 E8 34 05
Allemagne, Argentine, Belgique, France, Japon, Suisse	L'œuvre architecturale et urbaine de Le Corbusier	1321	33.725 ha	1673.82 ha	Voir le tableau du bien en série
Autriche	Ville de Graz – Centre historique et château d'Éggenberg	931 Bis	91.097 ha	222.977 ha	Voir le tableau du bien en série
Bélarus	Le patrimoine spirituel matériel de sainte Euphrosyne à Polotsk	1316	3.1 ha	258 ha	Voir le tableau du bien en série
Belgique	Palais Stoclet	1298	0.86 ha	21.84 ha	N50 50 06 E4 24 58*
Bosnie-Herzégovine	Zone culturelle de la ville historique de Jajce	1294	27.68 ha	112.79 ha	N44 20 25 E17 16 12*
Brésil	Route de l'Or à Paraty et son paysage	1308	135.28 ha	102157.08 ha	Voir le tableau du bien en série
Burkina Faso	Les Ruines de Loropéni	1225 rev	1.1130 ha	278.40 ha	N 10 15 W 3 35
Cap-Vert	Cidade Velha, centre historique de Ribeira Grande	1310	209.1 ha	1795.6 ha	N14 54 54.5 W 23 36 18.7
Chine	Monuments historiques du Mont Songshan	1305	825 ha	3438.1 ha	Voir le tableau du bien en série
Côte d'Ivoire	Ville historique de Grand-Bassam	1322	98.4 ha	320.44 ha	Voir le tableau du bien en série
Espagne	La Tour d'Hercule	1312	86.31 ha	142.49 ha	N43 23 09 W8 24 23*
Espagne / Mexique / Slovénie	Le binôme du mercure et de l'argent sur le <i>Camino Real Intercontinental</i> , Almadén, Idrija, et San Luis Potosí	1313	174.45 ha	1814.09 ha	Voir le tableau du bien en série
France	Les Causses et les Cévennes	1153 rev	476400 ha	162600 ha	N 44 07 25 E 3 34 34**
France	De la grande saline de Salins-les-Bains à la saline royale d'Arc-et-Senans, la production du sel ignigène (extension de la « Saline royale d'Arc-et-Senans »)	203 Bis	10.48 ha	584.94 ha	Voir le tableau du bien en série
Iran (République islamique d')	Le système hydraulique historique de Shushtar : ponts, barrages, canaux, constructions et moulins, du passé au présent	1315	240.415 ha	1572.201 ha	N32 01 7 E48 50 9
Israël	La porte aux trois arches de Dan	1105 rev	0.48 ha	37.2 ha	N33 14 52 E35 39 16*
Italie	<i>Italia Langobardorum</i> . Lieux de pouvoir et de culte (558-774 apr. J.C.)	1318	13.13 ha	206.87 ha	Voir le tableau du bien en série
Kirghizistan	Montagne sacrée de Sulaiman-Too	1230 rev	112 ha	4788 ha	N40 31 52 E72 46 58
Pakistan	Mehrgarh, Rehman Dheri et Harappa en tant qu'extension des sites de la civilisation de la vallée de l'Indus (Extension des Ruines archéologiques de Mohenjo Daro)	138 Bis	405.01 ha	97.66 ha	Voir le tableau du bien en série
Pérou	Ville sacrée de Caral-Supe	1269	626.36 ha	14620.31 ha	S10 53 30 W77 31 17*
République de Corée	Tombes royales de la dynastie Joseon	1319	1756.9 ha	4251.7 ha	Voir le tableau du bien en série
République Tchèque / Slovaquie	Sites de Grande-Moravie : établissement fortifié slave à Mikulčice – église Sainte-Marguerite d'Antioche à Kopčany	1300	173.8 ha	389.3 ha	Voir le tableau du bien en série
Roumanie	Église de la Résurrection du monastère de Sucevița (Extension des Églises de Moldavie)	598 Bis	470 ha	35 ha	N47 46 42 E25 42 46
Royaume-Uni	Le pont-canal et le canal de Pontcysyllte	1303	105 ha	4145 ha	N 52 58 13 W3 5 16*
Slovaquie	Levoča et les œuvres de Maître Paul à Spiš (Extension de Spišský Hrad et les monuments culturels associés)	620 Bis	1351.225 ha	12580.678 ha	Voir le tableau du bien en série
Sri Lanka	Seruwila Mangala Raja Maha Viharaya (Extension de	450 Bis	21043 ha	126667 ha	Voir le tableau du bien en série

Etat partie	ID N	Superficie	Zone tampon	Coordonnées du point central	
	la Ville sacrée de Kandy)				
Suède	Fermes et villages de Hälsingland	1282	109.44 ha	2127.96 ha	Voir le tableau du bien en série
Suisse	La Chaux-de-Fonds / Le Locle, urbanisme horloger	1302	283.9 ha	4487.7 ha	Voir le tableau du bien en série
<b>TOTAL</b>	<b>AUGMENTATION proposée de la Liste du patrimoine mondial</b>		<b>504865.485 ha</b>	<b>451751.686 ha</b>	

\* Les coordonnées ont été ajustées

\*\* Un point central a été pris à l'intérieur de la zone proposée dans le dossier soumis

## B. Biens en série devant être examinés à la 33e session du Comité du patrimoine mondial

Les noms des éléments constitutifs des biens en série figurent dans la langue dans laquelle les Etats parties les ont soumis.

### Biens naturels

<b>Allemagne / Pays-Bas</b>				
<b>N 1314</b>				
La mer des Wadden				
ID No. sériel	Nom	Superficie	Zone tampon	Coordonnées du point central
1314-001	Key Planning Decision (PKB) Wadden Sea Part I	248.883 ha	--	N53 23 27 E05 39 57
1314-002	Key Planning Decision (PKB) Wadden Sea Part II	779 ha	--	N53 22 00 E06 53 47
1314-003	Key Planning Decision (PKB) Wadden Sea Part III / National Park Wadden Sea Niedersachsen, part I	8.875 ha	--	N53 16 31 E07 09 49
1314-004	National Park Wadden Sea Niedersachsen, part II	166.650 ha	--	N53 41 44 E07 19 57
1314-005	National Park Wadden Sea Niedersachsen, part III	49.134 ha	--	N53 37 40 E08 15 50
1314-006	National Park Wadden Sea Niedersachsen, part IV	59.627 ha	--	N53 50 48 E08 26 01
1314-007	National Park Wadden Sea Schleswig-Holstein	439.614 ha	--	N53 31 43 E08 33 22
	<b>TOTAL</b>	<b>1751.783 ha</b>	--	

<b>Fédération de Russie</b>				
<b>N 1299</b>				
Parc naturel des colonnes de la Lena				
ID No. sériel	Nom	Superficie	Zone tampon	Coordonnées du point central
1299-001	Sinyaya cluster	80970 ha	--	N61 25 E126 50*
1299-002	Buotama cluster	404000 ha	868000 ha	N61 00 E127 50*
	<b>TOTAL</b>	<b>484970 ha</b>	<b>868000 ha</b>	

\* Un point central a été pris à l'intérieur de la zone proposée dans le dossier soumis

<b>Italie</b>				
<b>N 1237 Rev</b>				
Les Dolomites				
ID No. sériel	Nom	Superficie	Zone tampon	Coordonnées du point central
1237rev-001	Pelmo-Nuvolau	4581.756 ha	4048.334 ha	N46 26 52 E12 6 49*
1237rev-002	Marmolada	2207.610 ha	577.973 ha	N46 25 54 E 11 51 23*
1237rev-003	Pale di San Martino San Lucano – Dolomiti Bellunesi – Vette Feltrine	29401.708 ha	26648.757 ha	N46 14 51 E11 59 39*
1237rev-004	Dolomiti Friulane /Dolomitis Furlanis e d'Oltre Piave	19233.967 ha	27843.432 ha	N46 20 48 E12 30 13*
1237rev-005	Dolomiti Settentrionali / Nördliche DolomitenCadorine, Sett Sass	52252.031 ha	26860.222 ha	N46 36 47 E12 9 47*
1237rev-006	Puez-Odle / Puez-Geisler / Pöz-Odles	7834.938 ha	2896.884 ha	N46 36 13 E11 48 24*

1237rev-007	Sciliar-Catinaccio / Schlern – Rosengarten – Latemar	8991.473 ha	4887.707 ha	N46 27 16 E11 36 10*
1237rev-008	Rio delle Foglie/Bletterbach	271.610 ha	547.428 ha	N46 21 37 E11 25 14*
1237rev-009	Dolomiti di Brenta	11135.844 ha	4201.197 ha	N46 9 51 E10 54 9*
<b>TOTAL</b>		<b>135910.937 ha</b>	<b>98511.934 ha</b>	

\* Les coordonnées ont été ajustées

<b>République de Corée</b>				
<b>N 1320</b> Littoral coréen des dinosaures du Crétacé				
<b>ID No. sériel</b>	<b>Nom</b>	<b>Superficie</b>	<b>Zone tampon</b>	<b>Coordonnées du point central</b>
1320-001	Haenam Tracksite	63.0 ha	301.1 ha	N34 34 58 E126 24 49
1320-002	Hwasun Tracksite	3.3 ha	21.7 ha	N35 10 00 E127 05 15
1320-003	Boseong Eggsite	18.5 ha	79.1 ha	N34 41 30 E127 10 39
1320-004	Yeosu Tracksite	19.0 ha	531.8 ha	N34 34 45 E127 31 38
1320-005	Goseong tracksite	19.8 ha	41.9 ha	N34 53 55 E128 08 42
<b>TOTAL</b>		<b>123.6 ha</b>	<b>975.6 ha</b>	

### Biens naturels - extensions

<b>Philippines</b>				
<b>N 653 Bis</b> Parc naturel du récif de Tubbataha (extension du Parc marin du récif de Tubbataha)				
<b>ID No. sériel</b>	<b>Nom</b>	<b>Superficie</b>	<b>Zone tampon</b>	<b>Coordonnées du point central</b>
653-001	Tubbataha Reef Marine Park – inscrit en 1993	33200 ha	--	N08 58 E120 00
653bis-002	Tubbataha Reefs Natural Park	96828 ha	--	N08 57 12 E119 52 03
<b>TOTAL</b>		<b>130028 ha</b>	<b>--</b>	

### Biens mixtes

<b>Chine</b>				
<b>CN 1279</b> Mont Wutai				
<b>ID No. sériel</b>	<b>Nom</b>	<b>Superficie</b>	<b>Zone tampon</b>	<b>Coordonnées du point central</b>
1279 - 001	Taihuai	17946 ha	41337 ha	N39 01 50 E113 33 48
1279 - 002	Foguang Temple	469 ha	975 ha	N38 52 56 E113 20 58
<b>TOTAL</b>		<b>18415 ha</b>	<b>42312 ha</b>	

### Biens culturels

<b>Allemagne, Argentine, Belgique, France, Japon, Suisse</b>				
<b>C 1321</b> L'œuvre architecturale et urbaine de Le Corbusier				
<b>ID No. sériel</b>	<b>Nom</b>	<b>Superficie</b>	<b>Zone tampon</b>	<b>Coordonnées du point central</b>
1321-001	Maison du Weissenhof-Siedlung / Allemagne	0.1165 ha	33.6213 ha	N48 47 59 E9 10 39
1321-002	Maison du Docteur Curutchet / Argentine	0.027 ha	1.159 ha	S34 54 40 W57 56 29
1321-003	Maison Guiette / Belgique	0.027 ha	3.113 ha	N51 11 01 E4 23 35
1321-004	Maison La Roche et Jeanneret / France	0.041 ha	82.796 ha	N48 51 7 E2 15 55
1321-005	Cité-Frugès / France	2.184 ha	26.541 ha	N44 47 56 W0 38 52
1321-006	Maison Cook / France	0.026 ha	151.754 ha	N48 50 50 E2 14 33
1321-007	Villa Savoye et maison du gardien type CIAM / France	1.038 ha	299.497 ha	N48 55 27 E2 1 43
1321-008	Cité de refuge de l'Armée du salut / France	0.18 ha	87.937 ha	N48 49 36 E2 22 37
1321-009	Pavillon suisse à la Cité Universitaire / France	0.066 ha	26.127 ha	N48 49 5 E2 20 32
1321-010	Immeuble locatif à la Porte Molitor / France	0.032 ha	83.59 ha	N48 50 36 E2 15 5
1321-011	Unité d'habitation à Marseille / France	3.706 ha	112.394 ha	N43 15 41 E5 23 46

1321-012	La Manufacture à Saint-Dié / France	0.766 ha	111.646 ha	N48 17 27 E6 57 1
1321-013	Chapelle Notre-Dame-du-Haut / France	2.749 ha	234.508 ha	N47 42 16 E6 37 15
1321-014	Cabanon de le Corbusier / France	0.127 ha	83.590 ha	N43 45 35 E7 27 48
1321-015	Maisons Jaoul / France	0.099 ha	82.556 ha	N48 52 48 E2 15 14
1321-016	Couvent Sainte-Marie-de-la-Tourette / France	13.166 ha	77.314 ha	N45 49 10 E4 37 25
1321-017	Site Le Corbusier de Firmy-Vert / France	6.782 ha	81.523 ha	N45 22 59 E4 17 17
1321-018	Musée National des Beaux-Arts de l'Occident Etablissement principal / Japon	0.16 ha	83 ha	N35 71 53 E139 77 59
1321-019	Maison Jeanneret-Perret / Suisse	1.06 ha	2.08 ha	N47 6 22 E6 48 56
1321-020	Maison Schwob / Suisse	0.1623 ha	2.98 ha	N47 5 58 E6 49 0
1321-021	Petite Maison au bord du lac Léman / Suisse	1.06 ha	3.104 ha	N46 28 6 E6 49 45
1321-022	Immeuble Clarté / Suisse	0.15 ha	2.99 ha	N46 12 0 E6 9 23
<b>TOTAL</b>		<b>33.7248 ha</b>	<b>1673.82 ha</b>	

<b>Bélarus</b>				
<b>C 1316</b> Le patrimoine spirituel matériel de sainte Euphrosyne à Polotsk				
<b>ID No. sériel</b>	<b>Nom</b>	<b>Superficie</b>	<b>Zone tampon</b>	<b>Coordonnées du point central</b>
1316-001	St. Sophia Cathedral	2.8 ha	218 ha	E28 45 38 N55 29 11
1316-002	Saviour Transfiguration Church	0.3 ha	40 ha	E28 46 58 N55 30 15
<b>TOTAL</b>		<b>3.1 ha</b>	<b>258 ha</b>	

<b>Brésil</b>					
<b>C 1308</b> Route de l'Or à Paraty et son paysage					
<b>ID No. sériel</b>	<b>Nom</b>	<b>Superficie</b>	<b>Zone tampon terrestre</b>	<b>Zone tampon marine</b>	<b>Coordonnées du point central</b>
1308-001	Gold Route	105.24 ha	ng	ng	S 23 11 56 W44 48 54*
1308-002	Historic Centre	18.14 ha	ng	ng	S 23 13 08 W44 42 46*
1308-003	Defensor Perpetuo Fort	11.90 ha	ng	ng	S 23 12 45 W 44 42 45*
<b>TOTAL</b>		<b>135.28 ha</b>	<b>92658.17 ha</b>	<b>9498.91 ha</b>	

\* Les coordonnées ont été ajustées

<b>Chine</b>					
<b>C 1305</b> Monuments historiques du Mont Songshan					
<b>ID No. sériel</b>	<b>Nom</b>	<b>Superficie</b>	<b>Zone tampon</b>	<b>Coordonnées du point central</b>	
1305-001	Taishi Que Gates, Zhongue Temple	372.3 ha	496.3 ha	N34 27 31 E113 04 03	
1305-002	Shaoshi Que Gates	84 ha	222.4 ha	N34 29 34 E112 58 37	
1305-003	Qimu Que Gates	40.4 ha	108.9 ha	N34 28 26 E113 02 28	
1305-004	Songye Temple Pagoda	33.4 ha	47.9 ha	N34 30 05 E113 00 57	
1305-005	Architectural Complex of Shaolin Temple (Kernel Compound, Chuzu Temple, Pagoda Forest)	182.6 ha	1939.6 ha	N34 30 26 E112 56 07	
1305-006	Huishan Temple	68.2 ha	373 ha	N34 29 36 E112 59 55	
1305-007	Songyang Academy of Classical Learning	27.8 ha	115.4 ha	N34 28 55 E113 01 37	
1305-008	Observatory	16.3 ha	134.6 ha	N34 23 58 E113 08 28	
<b>TOTAL</b>		<b>825 ha</b>	<b>3438.1 ha</b>		

<b>Côte d'Ivoire</b>				
<b>C 1322</b> Ville historique de Grand-Bassam				
<b>ID No. sériel</b>	<b>Nom</b>	<b>Superficie</b>	<b>Zone tampon</b>	<b>Coordonnées du point central</b>
1322-001	La ville historique	98 ha	307 ha	N5 11 45 W3 44 11*
1322-002	Le phare	0.4 ha	13.44 ha	N51 2 18 W3 43 54*

	<b>TOTAL</b>	<b>98.4 ha</b>	<b>320.44 ha</b>	
--	--------------	----------------	------------------	--

\* Les coordonnées ont été ajustées

<b>Espagne / Mexique / Slovénie</b>				
<b>C 1313</b> Le binôme du mercure et de l'argent sur le <i>Camino Real Intercontinental</i> , Almadén, Idrija, et San Luis Potosí				
ID No. sériel	Nom	Superficie	Zone tampon	Coordonnées du point central
1313-001	Almadén - Spain	49.67 ha	1117 ha	N38 46 31 W4 50 20*
1313-002	Idrija – Old Town - Slovenia	47.33 ha		N46 00 08 E14 01 39
1313-003	Idrija – Smelting Plant - Slovenia	0.6 ha		N46 00 26 E14 02 07
1313-004	Idrija – Kamšt water pump with the Rake water channel and Kobilja dam - Slovenia	1.33 ha	563.60 ha	N45 59 56 E14 02 14
1313-005	Idrija – Joseph's Shaft - Slovenia	0.28 ha		N45 59 55 E14 02 12
1313-006	Gorenja Kanomilja – Kanomilja or Ovcjak Water Barrier - Slovenia	0.71 ha	-	N46 01 04 E13 56 22
1313-007	Vojsko – Idrijca Water Barrier - Slovenia	1.21 ha	-	N46 00 10 E13 55 12
1313-008	Idrijska Bela – Putrih's Water Barrier on the Belca creek - Slovenia	0.49 ha	-	N45 58 34 E13 56 01
1313-009	Idrijska Bela – Belca Water Barrier on the Belca creek (or Brus's Water Barrier) - Slovenia	2.49 ha	--	N45 58 13 E13 57 08
1313-010	San Luis Potosí - Mexico	70.34 ha	133.49	N22 09 02 W100 58 36*
	<b>TOTAL</b>	<b>174.45 ha</b>	<b>1814.09 ha</b>	

\* Les coordonnées ont été ajustées

<b>Italie</b>				
<b>C 1318</b> <i>Italia Langobardorum</i> . Lieux de pouvoir et de culte (558-774 apr. J.C.)				
ID No. sériel	Nom	Superficie	Zone tampon	Coordonnées du point central
1318-001	The Gastaldaga area with the so-called Tempietto Longobardo and the Episcopal complex	1.09 ha	20.83 ha	N46 05 39 E13 25 59
1318-002	The monastic complex of San Salvatore-Santa Giulia	2.74 ha	84.13 ha	N45 32 20 E10 13 47
1318-003	The Castrum area with Torba Tower and the church outside the walls, Santa Maria foris portas	8.05 ha	36.92 ha	N45 00 06 E9 27 11
1318-004	The Basilica of San Salvatore	0.08 ha	19.47 ha	N42 44 31 E12 44 36
1318-005	The Clitunno Tempietto	0.01 ha	1.20 ha	N42 50 32 E12 45 25
1318-006	The Santa Sofia complex	0.40 ha	27.50 ha	N41 07 50 E14 46 53
1318-007	The Sanctuary of San Michele	0.31 ha	16.82 ha	N41 42 30 E15 57 15
	<b>TOTAL</b>	<b>13.13 ha</b>	<b>206.87 ha</b>	

<b>République de Corée</b>				
<b>C 1319</b> Tombes royales de la dynastie Joseon				
ID No. sériel	Nom	Superficie	Zone tampon	Coordonnées du point central
1319-001	Donggureung Cluster	196.6 ha	384.6 ha	N37 37 30 E127 07 52
1319-002	Hongyureung Cluster	121.1 ha	360 ha	N37 37 51 E127 12 44
1319-003	Sareung Cluster	16 ha	197.3 ha	N37 38 24 E127 12 35
1319-004	Gwangneung Cluster	105.9 ha	318.6 ha	N37 45 11 E127 10 35
1319-005	Yeongneung Cluster	200.8 ha	426.9 ha	N37 18 27 E127 36 10
1319-006	Jangneung Cluster	356.3 ha	437.4 ha	N37 11 50 E128 27 10
1319-007	Seolleung Cluster	24 ha	20.7 ha	N37 30 31 E127 02 44
1319-008	Heolleung Cluster	63 ha	128.1 ha	N37 27 57 E127 04 58
1319-009	Taereung Cluster	104.8 ha	121.8 ha	N37 38 05 E127 05 49
1319-010	Jeongneung Cluster	29.7 ha	27.5 ha	N37 36 08 E127 00 20
1319-011	Uireung Cluster	23 ha	52.9 ha	N37 36 12 E127 03 24
1319-012	Seoreung Cluster	183.3 ha	349.6 ha	N37 38 08 E126 53 40
1319-013	Seosamreung Cluster	13.3 ha	178.2 ha	N37 39 48 E126 52 12
1319-014	Olleung Cluster	21.7 ha	188.4 ha	N37 43 12 E126 57 03

Propositions d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial

WHC-09/33.COM/8B, p. 36

1319-015	Pajusamreung Cluster	140.8 ha	335.1 ha	N37 44 43 E126 49 49
1319-016	Jangneung Cluster	34.5 ha	215.1 ha	N37 46 24 E126 42 29
1319-017	Jangneung Cluster	51.6 ha	251.9 ha	N37 36 47 E126 42 39
1319-018	Yungneung Cluster	70.5 ha	257.6 ha	N37 12 42 E126 59 38
<b>TOTAL</b>		<b>1756.9 ha</b>	<b>4251.7 ha</b>	

<b>République Tchèque / Slovaquie</b>				
<b>C 1300</b> Sites de Grande-Moravie : établissement fortifié slave à Mikulčice – église Sainte-Marguerite d'Antioche à Kopčany				
ID No. sériel	Nom	Superficie	Zone tampon	Coordonnées du point central
1230-001	Slavonic Fortified Settlement at Mikulčice – Czech Republic	118.5 ha	275.1 ha	N48 48 15 E17 05 15
1230-002	Church of St Margaret of Antioch at Kopčany - Slovakia	55.3 ha	114.2 ha	N48 47 46 E17 06 31*
<b>TOTAL</b>		<b>173.8 ha</b>	<b>389.3 ha</b>	

\* Les coordonnées ont été ajustées

<b>Suède</b>				
<b>C 1282</b> Fermes et villages de Hälsingland				
ID No. sériel	Nom	Superficie	Zone tampon	Coordonnées du point central
1282-001a	Norrgarn, Regnells	1.70 ha	17.94 ha	N 61 21 41 E 16 35 47
1282-001b	Utigårn	0.64 ha		N61 21 40 E 16 35 54
1282-002a	Växbo kvarn	1.67 ha	23.31 ha	N 61 24 22 E 16 33 19
1282-002b	Trolldalen	2.31 ha		N61 24 28 E16 33 24
1282-003a	Byströms	0.68 ha	393.28 ha	N61 43 6 E16 54 42
1282-003b	Ystegårn	2.58 ha		N61 44 12 E16 52 51
1282-004	Norrgården, Flatmo	1.33 ha	20.21 ha	N61 47 50 E16 50 46
1282-005	Västerång	58.36 ha	341.06 ha	N61 48 59 E16 33 40
1282-006	Bommars, Letsbo	1.68 ha	3.50 ha	N61 55 49 E15 22 40
1282-007	Kristofers	0.85 ha	47.05 ha	N61 42 27 E16 11 46
1282-008	Karls	0.42 ha	72.76 ha	N 61 49 58 E16 9 9
1282-009	Svensgård	0.54 ha	65.20 ha	N61 58 53 E17 15 43
1282-010	Ersk-Mats, Lindsjön, Hassela	3.48 ha	43.55 ha	N62 10 24 E16 30 33
1282-011	Väsbo summer pastures	21.50 ha	35.38 ha	N61 30 6 E15 41 28
1282-012a	Jon-Lars	2 ha	615.78 ha	N61 23 24 E16 3 7
1282-012b	Pallars	2.81 ha		N61 23 52 E16 2 44
1282-013a	Skommars	2.53 ha	36.32 ha	N61 19 49 E15 54 34
1282-013b	Tutabo	2.59 ha		N61 19 39 E15 53 59
1282-014	Nygårds	1.20 ha	399.38 ha	N61 23 0 E15 55 31
1282-015a	Västergården	0.31 ha	13.24 ha	N 61 16 27 E16 59 34
1282-015b	Erik Anders	0.26 ha		N61 16 20 E16 59 36
<b>TOTAL</b>		<b>109.44 ha</b>	<b>2127.96 ha</b>	

<b>Suisse</b>				
<b>C 1302</b> La Chaux-de-Fonds / Le Locle, urbanisme horloger				
ID No. sériel	Nom	Superficie	Zone tampon	Coordonnées du point central
1302-001	La Chaux-de-Fonds	213.7 ha	2867.5 ha	N47 06 14 E06 49 58
1302-002	Le Locle	70.2 ha	1620.2 ha	N47 03 29 E06 44 58
<b>TOTAL</b>		<b>283.9 ha</b>	<b>4487.7 ha</b>	

### Cultural Properties- extensions

<b>Autriche</b>				
<b>C 931 Bis</b> Ville de Graz – Centre historique et château d' Eggenberg				
ID No. sériel	Nom	Superficie	Zone tampon	Coordonnées du point central
931-001	City of Graz - Historic Centre – inscrit in1999	71.970016 ha	75.723334 ha	N47 04 23 E15 26 19
931bis-002	City of Graz – Historic Centre and Schloss Zggenberg	19.127012 ha	147.253873 ha	N47 04 27 E15 23 30
<b>TOTAL</b>		<b>91.097028 ha</b>	<b>222.977207 ha</b>	

<b>France</b>				
<b>C 203 Bis</b> De la grande saline de Salins-les-Bains à la saline royale d'Arc-et-Senans, la production du sel ignigène (extension de la « Saline royale d'Arc-et-Senans »)				
ID No. sériel	Nom	Superficie	Zone tampon	Coordonnées du point central
203-001	Saline Royale d'Arc-et-Senans – inscrit en 1982 (zone tampon proposée)	8.57 ha	260.94 ha	N47 04 23 E15 26 19
203bis-002	Saline de Salins-les-Bains	1.91 ha	324 ha	N46 56 15 E05 52 35*
<b>TOTAL</b>		<b>10.48 ha</b>	<b>584.94 ha</b>	

\*\* Un point central a été pris à l'intérieur de la zone proposée dans le dossier soumis

<b>Pakistan</b>				
<b>C 138bis</b> Mehrgarh, Rehman Dheri et Harappa en tant qu'extension des sites de la civilisation de la vallée de l'Indus (Extension des Ruines archéologiques de Mohenjo Daro)				
ID No. sériel	Nom	Superficie	Zone tampon	Coordonnées du point central
638Bis-001	Mehrgarh	250 ha	62 ha	N29 24 12 E67 35 52
638Bis-002	Rehman Dheri	40 ha	10 ha	N31 49 48 E70 53 01
638Bis-003	Harappa	115.01 ha	25.66 ha	N30 37 50 E72 51 53
<b>TOTAL</b>		<b>405.01 ha</b>	<b>97.66 ha</b>	

<b>Slovaquie</b>				
<b>C 620 Bis</b> Levoča et les œuvres de Maître Paul à Spiš (Extension de Spišský Hrad et les monuments culturels associés)				
ID No. sériel	Nom	Superficie	Zone tampon	Coordonnées du point central
620rev-001	Spišský Hrad and the its Associated Cultural Monuments – inscrit en 1993	1300.0073 ha	11910.6424 ha	N48 59 58 E20 46 03
620Bis-002	Levoča and the work of Master Paul in Spiš	51.2179 ha	670.0360 ha	N49 01 32 E20 35 23
<b>TOTAL</b>		<b>1 351.2252 ha</b>	<b>12 580.6784 ha</b>	

<b>Sri Lanka</b>				
<b>C 450 Bis</b> Seruwila Mangala Raja Maha Viharaya (Extension de la Ville sacrée de Kandy)				
ID No. sériel	Nom	Superficie	Zone tampon	Coordonnées du point central
450-001	The Temple of the Tooth Relic in the Sacred City of Kandy – inscrit en 1988	ng	ng	N7 17 37 E80 38 25
450bis-002	Seruwila Mangala Raja Maha Viyaraya	21043 ha	126667 ha	N08 22 14 E81 19 12*
<b>TOTAL</b>		<b>21043 ha</b>	<b>126667 ha</b>	

\* Les coordonnées ont été ajustées